

## Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia

Numéro de dossier : 3211-12-259

### Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date
1.	Environnement et Changement climatique Canada	Activités de protection de l'environnement - Québec	2024-11-13	Audrey Lessard Louis Breton
2.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	DR-01 - Bas-Saint-Laurent	2024-11-14	Maxime Levesque Hugues Fiola
3.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs	DRAE-01 - Bas-Saint-Laurent	2024-11-11	Lamarre Jennifer Morissette
4.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de la Faune en région (faune - incl. menacées ou vulnérables)	2024-11-13	Geneviève Bourget hugo Canuel
5.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de l'atmosphère	2024-11-12	Xavier Mongrain- Lalonde Michel Gélinas

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<p><u>Documents consultés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCCFP. Rapport principal. Dossier 3211-12-259.</li> <li>- UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Rapport technique : Oiseaux terrestres.</li> <li>- UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Rapport technique : Oiseaux de proie.</li> <li>- WAVX. 2023. Inventaire des chiroptères dans les municipalités de Saint-Damase et Saint-Noël dans le cadre d'un projet éolien Canton MacNider, dans la région du Bas-Saint-Laurent. Rapport sectoriel – Projet éolien Canton MacNider.</li> <li>- Robert, M. 2019. Deuxième atlas des oiseaux nicheurs du Québec méridional (M. Robert, M.-H. Hachey, D. Lepage et A.R. Couturier, dir.). Regroupement Québec Oiseaux, Service canadien de la faune (Environnement et Changement climatique Canada) et Études d'Oiseaux Canada, Montréal.</li> </ul>	

**Thématique abordée : Faune aviaire**

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) constate que le secteur de la zone d'étude est utilisé par la faune aviaire en période de nidification. Un total de 87 espèces d'oiseaux a été observé lors de la saison de reproduction (section 7.3.8.1, Rapport principal de l'ÉI). Le nombre de couples nicheurs qui sera affecté par la perte d'habitat associée aux activités de déboisement a été estimé entre 797 et 1080 couples pour les habitats forestiers et entre 6 et 18 couples pour les habitats ouverts (section 7.3.8.2, Rapport principal de l'ÉI). L'initiateur a jugé l'impact résiduel de la perte et de l'altération des habitats de « faible » considérant que les activités n'engendreront pas un changement substantiel dans la disponibilité des habitats du secteur, les faibles superficies touchées et l'application des mesures d'atténuation proposées. Parmi ces mesures, l'initiateur propose notamment d'éviter de déboiser ou de défricher pendant la période de nidification des oiseaux de la zone de nidification C4 (dans laquelle se trouve la zone d'étude), soit entre la mi-avril et la fin août.

Parmi les espèces inventoriées, ECCC prend note de la présence de sept espèces aviaires en péril inscrites à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), soit l'Engoulevent d'Amérique, le Goglu des prés, le Gros-bec errant, l'Hirondelle rustique, la Paruline du Canada, le Pioui de l'Est et le Quiscale rouilleux. Le Petit chevalier, une espèce ayant un statut selon le COSEPAC, a également été observé dans la zone d'étude lors des inventaires de 2023. À la section 1.5 du Rapport technique sur les oiseaux terrestres, il est indiqué que les inventaires printaniers par virée, qui étaient planifiés, n'ont pas pu faire l'objet de relevés de terrain en 2023 étant donné les démarches non complétées pour obtenir les autorisations afin d'accéder aux propriétés faisant partie de la zone d'inventaire. Il est indiqué à la section 7.3.11.1 du Rapport principal de l'ÉI que des inventaires complémentaires sont prévus au printemps 2024, notamment pour obtenir un portrait complet de la migration printanière pour les oiseaux de proie et les oiseaux terrestres ainsi que pour préciser la présence du Hibou des marais et les habitats qu'il fréquente dans la zone d'étude. L'initiateur mentionne à la section 3.4.8 du Rapport principal de l'ÉI que, bien qu'aucune mention de Hibou des marais n'existe dans la zone d'étude, le MELCCFP indiquait la présence d'habitat propice dans cette zone. ECCC est d'avis que des inventaires particuliers pour cette espèce, effectués en période de nidification, tel que proposé par l'initiateur, sont effectivement recommandés étant donné qu'il s'agit d'une espèce inscrite à l'Annexe 1 de la LEP. ECCC souhaite être informé des résultats des inventaires printaniers des oiseaux terrestres et du Hibou des marais lorsqu'ils seront disponibles.

ECCC note que l'initiateur considère la perte d'habitat, le dérangement par le bruit et la mortalité par collisions (liée à la circulation de véhicules) comme étant les principaux impacts associés à la phase de construction du projet pour la faune aviaire (section 7.3.8.2 du Rapport principal de l'ÉI). ECCC constate également que l'initiateur comprend que le projet pourrait entraîner d'autres effets néfastes sur la faune aviaire si des activités nuisibles aux oiseaux migrateurs étaient réalisées durant la saison de nidification. Outre les impacts potentiels de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs, le projet pourrait également avoir pour effets de détruire ou de déranger les nids ou les œufs des oiseaux migrateurs. ECCC souhaite souligner que les actions pouvant être nuisibles aux oiseaux migrateurs ou à leurs nids ou leurs œufs sont par ailleurs interdites par la réglementation. De plus, la recherche active de nids n'est pas recommandée dans certaines circonstances, notamment en milieu forestier puisque la capacité à détecter les nids est très faible alors que le risque de déranger ou d'endommager des nids actifs est élevé.

À la section 7.3.8.3 du Rapport principal de l'ÉI, l'initiateur s'engage à réaliser le déboisement et le défrichage en dehors de la période de la mi-avril à la fin août afin de protéger la nidification des oiseaux. Il mentionne également que si des travaux de défrichage ou de déboisement étaient menés durant la période de nidification des oiseaux, un inventaire (inspection visuelle) par des biologistes d'expérience serait effectué afin d'identifier la présence de nids actifs avant les travaux. Le cas échéant, des mesures d'atténuation appropriées seraient identifiées et mises en place. Ces mesures ne sont toutefois pas décrites à l'exception de délimiter une zone tampon autour des sites sensibles (section 6.3.3.1 du Rapport principal de l'ÉI). Or, la description de celles-ci est nécessaire pour pouvoir évaluer adéquatement leur efficacité et l'importance des effets résiduels.

Il est à noter que l'initiateur a jugé l'ampleur des effets résiduels sur la faune aviaire comme étant « faible » étant donné son expérience sur des chantiers similaires et que l'augmentation du dérangement et de la mortalité seraient non significatifs. Ainsi, il mentionne que les niveaux de mortalité demeureraient faibles et le maintien des populations viables ne serait pas compromis. ECCC considère toutefois qu'il s'avère difficile d'évaluer l'efficacité des mesures qui seront prises si des nids étaient découverts avant les travaux et de déterminer l'importance des effets résiduels étant donné que ces mesures ne sont pas expliquées. Par ailleurs, la surveillance de nids peut ne pas être efficace dans certaines circonstances, par exemple lorsque les nids sont difficilement détectables. L'initiateur est encouragé à consulter la section « Déterminer la présence de nids occupés » de [Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs - Canada.ca](#). De plus, comme mesure pour les chiroptères (voir la section sur les chiroptères plus loin), l'initiateur mentionne qu'il effectuerait les travaux de déboisement en-dehors de la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet *dans la mesure du possible*. Il reste donc une incertitude sur ce qui sera entrepris par l'initiateur pour réduire les effets sur les oiseaux migrateurs. ECCC est d'avis que d'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé pour permettre de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde et que cette mesure devrait être privilégiée.

ECCC considère que la réalisation du projet pourrait également présenter des risques de contrevenir à des interdictions de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements, si le projet est réalisé durant la saison de reproduction ou si des oiseaux nichent à l'extérieur des dates générales de nidification proposées. Il est possible que localement la période de nidification commence et se termine plus tôt ou plus tard que les dates fournies en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux). Par ailleurs, des espèces pourraient également nicher au sol sur des surfaces dénudées à la suite du déboisement (par ex. : Pluvier kildir, Engoulevent

d'Amérique) et leurs nids et leurs œufs pourraient être détruits lors des activités de construction et de démantèlement si des mesures d'évitement, d'atténuation ou de surveillance ne sont pas mises en œuvre.

Par ailleurs, l'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prendra les précautions raisonnables et les mesures d'évitement appropriées.

ECCC considère que les mesures d'évitement et d'atténuation doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Par ailleurs, il est mentionné à la section 6.3.2 du Rapport principal de l'ÉI que des explosifs pourraient être utilisés au besoin lors de la construction. Or, les effets du dynamitage sur les oiseaux migrateurs n'ont pas été évalués à la section 7.3.8.2.

Afin de répondre aux éléments soulevés ci-dessus et à appliquer les recommandations qui suivent, ECCC invite l'initiateur du projet à tenir compte des Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs, tel qu'il le mentionne aussi à la section 6.3.3.1 du Rapport principal de l'ÉI. Les lignes directrices contiennent également des conseils pour déterminer la présence de nids et les mesures à prendre si un ou plusieurs nids étaient détectés.

**Recommandations :**

- Revoir l'évaluation de tous les effets négatifs potentiels sur la faune aviaire pour chacune des phases du projet, notamment les effets sur les nids, les œufs et les individus ainsi que les effets associés à l'utilisation d'explosifs.
- Identifier et décrire les mesures qui seraient mises en œuvre advenant que du déboisement soit réalisé, en dernier recours, durant la période de nidification et que des nids soient découverts.
- Au besoin, revoir l'identification des mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pour éviter les effets néfastes sur la faune aviaire durant toutes les phases du projet, conformément aux Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs. Les mesures doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.
- Au besoin, mettre à jour la description et l'évaluation des effets résiduels.

**Risques de collisions :**

Les risques de collision des oiseaux migrateurs avec les éoliennes, en phase d'exploitation, ont été présentés à la section 7.3.8.2 du Rapport principal de l'ÉI. Les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que les conditions météorologiques particulières ont été évalués, quoique de façon assez succincte. L'initiateur explique que les taux de mortalité par collision avec les pales varient considérablement d'un parc éolien à un autre et dépendent de plusieurs facteurs comme les conditions météorologiques, la disposition des éoliennes, la topographie du site et la présence de corridors de migration. Il mentionne qu'une seule mortalité d'oiseau a été consignée en trois années de suivi des mortalités au parc éolien existant (SDI). Il est également expliqué dans l'ÉI que le type de balise lumineuse n'aurait pas d'incidence sur le taux de mortalité par les éoliennes et qu'il a été montré par Kerlinger et al. (2010) qu'il n'existait pas de différence entre les turbines munies de feux clignotants rouges et des éoliennes sans balises. Parmi les mesures proposées pour réduire les risques de collision des oiseaux avec les pales d'éoliennes, l'initiateur s'engage à maintenir au minimum admissible l'intensité et la fréquence de clignotement des balises lumineuses en fonction de la norme 621- Balisage et éclairage des obstacles du Règlement de l'aviation canadien (DORS/96-433). Il s'engage également à mettre en œuvre un suivi des mortalités les trois premières années d'exploitation et par la suite tous les dix ans. Il mentionne que des mesures additionnelles pourraient être appliquées dans l'éventualité où les taux de mortalité seraient jugés problématiques. Il n'indique toutefois pas quels seraient ces taux ni les mesures qui seraient prises si ceux-ci étaient atteints.

Selon la référence Les éoliennes et les oiseaux, Document d'orientation sur les évaluations environnementales d'ECCC, étant donné le risque que présentent les objets de plus de 150 m de haut sur les oiseaux, les éoliennes doivent faire l'objet d'une étude minutieuse approfondie visant à réduire au minimum leurs impacts sur l'environnement, particulièrement dans le cas des sites à proximité des lieux d'arrivée et de départ des migrateurs nocturnes, au sommet de montagnes ou dans les régions sujettes au brouillard. Or, bien que le suivi des mortalités au parc éolien existant (SDI) ait permis de consigner une seule mortalité en trois ans, l'initiateur n'a pas bien mis en lien dans l'ÉI les particularités du site à l'étude pour son projet et les risques de collision des oiseaux avec les pales.

De plus, ECCC est d'avis que le type de lumières peut avoir une grande influence sur la probabilité que des migrateurs nocturnes soient attirés et tués à l'emplacement des éoliennes. Il a été démontré que la présence de feux permanents ou d'autres lumières brillantes, comme les lampes à vapeur de sodium ou les projecteurs, sur les éoliennes et d'autres structures, attirent les oiseaux, ce qui peut les exposer à des blessures, voire à la mort. ECCC est d'avis que des lumières ne doivent être installées que lorsque les règlements de Transports Canada l'exigent. Le cas échéant, ECCC recommande d'utiliser des feux à éclats brefs réguliers qui ne peuvent pas émettre de lumière au cours de la phase d'arrêt de l'éclat (comme les feux à éclats et DEL modernes), avec le nombre minimum d'éclats par minute (c.-à-d. l'intervalle le plus long entre les éclats) et la durée d'éclat la plus courte permise.

**Recommandations :**

Compléter l'évaluation des impacts potentiels du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi qu'avec les conditions météorologiques particulières :

- Confirmer si l'installation de lumières sera faite uniquement pour les éoliennes assujetties à la réglementation de Transports Canada et déterminer si les recommandations susmentionnées concernant le balisage lumineux pourraient être conciliables avec la norme 621 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 2017-2 pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m.
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux ainsi que des conditions météorologiques particulières. Présenter le programme de suivi des mortalités et décrire

les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, telles qu'un nombre élevé de mortalités directes ou des perturbations plus intenses que prévues.

#### Grand pic

ECCC note que le Grand Pic est une espèce qui a été répertoriée lors des inventaires de 2023 dans la zone d'étude du projet. Le Grand pic a également été rapporté dans les parcelles 19EP88, 19EP89 et 19EP99 du second Atlas des oiseaux nicheurs du Québec qui superposent une partie de l'aire d'étude. Il est important de rappeler que les nids de cette espèce sont protégés toute l'année en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* et que les activités de déboisement réalisées à l'extérieur de la saison de nidification pourraient détruire des cavités de nidification protégées. Le potentiel de retrouver des nids de cette espèce dans l'aire du projet n'a toutefois pas été déterminé. Nous recommandons à l'initiateur de prendre connaissance de la [fiche d'information sur la protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#).

#### **Recommandations :**

- Déterminer le potentiel de retrouver des cavités de nidification du Grand Pic dans l'aire du projet.
- Si requis, indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids de Grand Pic spécifiquement, une espèce pour laquelle les nids sont protégés toute l'année en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*.

#### **Thématique abordée : Espèces en péril (incluant les espèces aviaires en péril)**

L'initiateur présente aux sections 3.4.3 et 3.4.11 du Rapport principal de l'ÉI, les espèces floristiques et fauniques à statut particulier susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude. Le tableau 3-21 présente les espèces à statut potentiellement présentes dans la zone d'étude ainsi que leur statut. ECCC prend note que l'initiateur a considéré les espèces ayant un statut selon le COSEPAQ en plus de celles ayant un statut en vertu des lois provinciale et fédérale. ECCC invite par ailleurs l'initiateur à consulter, pour toutes les espèces en péril potentiellement présentes dans la zone d'étude, les rapports de situation du COSEPAC, programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion publiés sur le [registre public des espèces en péril](#) afin d'obtenir de l'information notamment sur la biologie de ces espèces, les besoins en matière de rétablissement, les menaces et facteurs limitatifs et la description de l'habitat convenable. Les informations contenues dans ces documents sont pertinentes dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet et l'initiateur devrait si référer.

ECCC constate que tous les critères pour l'identification des espèces fauniques potentiellement présentes dans l'aire d'étude et pour lesquelles une attention particulière doit être portée dans le cadre de l'évaluation environnementale n'ont pas été présentés (par ex. une cartographie des habitats potentiels).

Les impacts potentiels du projet sur les oiseaux et les chiroptères en péril ont été décrits à la section 7.3.11.2 du Rapport principal de l'ÉI. ECCC est d'avis que toutes les espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude devraient être considérées dans le cadre de l'évaluation environnementale; que les effets du projet sur celles-ci soient bien documentés et que les mesures d'atténuation, cohérentes avec les programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion, soient mises en œuvre et suivies. De plus, les habitats potentiels de l'ensemble des espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans la zone d'étude devraient être identifiés et cartographiés, mais cela ne semble pas avoir été présenté dans l'étude d'impact, et ce pour aucune des espèces en péril susceptibles de fréquenter la zone d'étude. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs pour ces espèces et permet également de déterminer les effets du projet sur l'habitat de ces espèces.

#### Herpétofaune en péril

La Tortue des bois, qui figure aux tableaux 3-18 et 3-21 du Rapport principal de l'ÉI ainsi que la Tortue serpentine, qui figure au tableau 3-18, sont des espèces en péril potentiellement présentes dans la zone d'étude et pour lesquelles les effets du projet ne semblent pas avoir été évalués. Le tableau 3-21 indique par ailleurs que des inventaires pour la Tortue des bois n'ont pas été réalisés en 2023. L'initiateur explique à la section 3.4.7 que celle-ci n'a pas été répertoriée lors des inventaires de 2012 pour le parc éolien existant SDI et que la rivière Tartigou, qui borde la zone d'étude, semblait peu propice à sa présence. Toutefois, le tableau 3-18 présente les espèces d'amphibiens et de reptiles susceptibles d'être présents dans la zone d'étude considérant notamment la présence d'habitats potentiels et les aires de répartition. ECCC est d'avis que ces espèces pourraient donc être potentiellement présentes. Par ailleurs, l'évaluation du potentiel de présence d'une espèce en péril ne devrait pas être basée uniquement sur les observations de l'espèce sur le terrain en raison de la rareté de ces espèces. Ainsi, ECCC recommande que les effets du projet sur la Tortue des Bois et la Tortue serpentine, ainsi que sur toutes les autres espèces en péril potentiellement présentes, soient évalués et que des mesures d'atténuation soient proposées.

#### **Recommandations :**

- Revoir l'identification des espèces potentiellement présentes dans l'aire d'étude. L'analyse du potentiel de présence devrait tenir compte des habitats potentiels et des exigences écologiques. Si l'initiateur souhaite en complément référer à des inventaires ou des observations qui ont été réalisés sur le terrain, il doit fournir tous les renseignements pertinents sur les méthodologies employées.
- Pour chacune des espèces en péril présentes et potentiellement présentes dans l'aire d'étude, cartographier à une échelle appropriée, espèce par espèce (c.-à-d. une carte par espèce), les habitats potentiels basés sur les besoins en matière d'habitat identifiés dans les documents de rétablissement (programme de rétablissement, plan de gestion, rapport de situation du COSEPAC). Superposer à cette carte d'habitat, les stations d'inventaires, les mentions, ainsi que les infrastructures (temporaires et permanentes) associées aux différentes phases du projet.
- Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel pour chacune des espèces potentiellement présentes.

- Évaluer les effets potentiels sur chacune des espèces en péril et leur habitat pour chaque phase du projet, le cas échéant.
- Identifier les mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur les espèces en péril. Décrire et évaluer les effets résiduels du projet sur ces espèces, le cas échéant.
- Démontrer que les habitats présentant les caractéristiques biophysiques requises par le cycle vital de ces espèces sont disponibles à proximité de l'aire du projet, le cas échéant.

#### Chiroptères en péril

La Petite chauve-souris brune, une espèce inscrite à l'Annexe 1 de la LEP a été confirmée dans l'aire d'étude du projet lors des inventaires effectués en 2023 (section 3.4.9 du Rapport principal de l'ÉI). La Chauve-souris argentée, la Chauve-souris cendrée et la Chauve-souris rousse ont aussi été confirmées dans la zone d'étude lors des inventaires effectués par l'initiateur. Bien que le tableau 3-19 du rapport d'ÉI indique que ces espèces n'ont pas de statut au niveau du gouvernement fédéral, ECCC tient à souligner que le COSEPAC a attribué un statut d'espèce en voie de disparition à ces trois espèces en 2023. Tel qu'indiqué à la section 3.1 du Rapport sectoriel – Inventaire des chiroptères, pour la durée totale de l'inventaire acoustique, la Chauve-souris cendrée a été la plus active (1934 passages), suivie de la Chauve-souris argentée (1139 passages), de la Chauve-souris rousse (586 passages) et de la Petite chauve-souris brune (101 passages). La Chauve-souris nordique n'a pas été répertoriée lors des inventaires de 2023, mais elle l'avait été lors de ceux réalisés en 2011 dans le cadre du processus d'ÉI du parc éolien existant SDI.

ECCC note que l'initiateur a effectué ses inventaires de chiroptères en période de reproduction et de migration automnale. Tel que mentionné dans le rapport d'inventaire des chiroptères, il a aussi procédé à une recherche de sites de reproduction potentiels (maternités) naturels et anthropiques ainsi que de sites de repos (hibernation) potentiels, en fonction des résultats obtenus lors des inventaires acoustiques et en suivant les recommandations et protocoles du MELCCFP. Ainsi, la recherche de maternités a été effectuée dans un rayon de 500 m de la station STC03 qui présentait un pic d'activité nocturne pour la Chauve-souris argentée, lors de l'inventaire mené en période de reproduction. Une évaluation du potentiel d'habitats de repos a été réalisée à partir d'images satellites des peuplements forestiers et arboricoles dans une zone de 500 m autour de la station STC05, qui présentait un pic d'activité nocturne pour la Chauve-souris rousse lors de l'inventaire en période de migration automnale. Selon ce qui est indiqué à la section 7.3.9.1 du Rapport principal de l'ÉI, les résultats ont montré que sept arbres avaient un potentiel moyen d'être occupés par des chiroptères pour se reproduire et que les peuplements forestiers mixtes avaient un potentiel moyen d'être utilisés par la chauve-souris rousse pour se reposer. L'inventaire des habitats de repos n'a pas permis de trouver des maternités dans les arbres potentiels et les bâtiments (section 3.4.9 du Rapport principal de l'ÉI). Selon l'initiateur, il serait probable que les pics d'activité nocturne enregistrés soient davantage reliés à une utilisation du territoire en tant qu'habitat d'alimentation par la Chauve-souris argentée (station SCT03) et à l'effet corridor en raison de la configuration spatiale du site pour la Chauve-souris rousse (station SCT05). Il est indiqué à la section 3.4.12 que la zone d'étude du projet couvre trois habitats essentiels désignés, soient les hibernacles de la Chauve-souris nordique, de la Petite chauve-souris brune et de la Pipistrelle de l'Est. ECCC est d'avis que, bien que les inventaires n'aient pas permis de répertorier d'habitat de repos ou de maternité, il n'est pas impossible que la zone d'étude en comprenne. Étant donné que les chauves-souris sont fidèles à ces habitats, qui sont d'une grande importance dans leur cycle vital, le programme de rétablissement identifie, selon un niveau de préoccupation élevé, la destruction ou la dégradation des sites de repos comme une menace au rétablissement de ces espèces.

Par ailleurs, il est mentionné à la section 6.3.2 du Rapport principal de l'ÉI que des explosifs pourraient être utilisés au besoin lors de la construction. Or, les effets du dynamitage sur les chiroptères n'ont pas été évalués à la section 7.3.9.2.

Comme mesures d'atténuation, l'initiateur s'est engagé à éviter le déboisement du 1er juin au 31 juillet, seulement « dans la mesure du possible ». De plus, bien que le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent ait émis un commentaire lors d'une consultation publique du MELCCFP à l'effet que la mise en drapeau des pales était une mesure connue pour diminuer le risque de mortalité (Tableau 2-2 du Rapport principal de l'ÉI), cette mesure ne semble pas avoir été considérée dans l'ÉI. Bien que le suivi des mortalités du parc éolien existant SDI, qui concernait la Chauve-souris cendrée, ait montré des taux presque nuls (section 7.3.9.2 du Rapport principal de l'ÉI), ECCC est d'avis que cette mesure devrait être envisagée par l'initiateur et que l'ÉI devrait présenter quand elle serait mise en œuvre et dans quelles situations météorologiques. En effet, le rapport de situation du COSEPAC de la Chauve-souris rousse de l'Est, la Chauve-souris cendrée et la Chauve-souris argentée, indique que *le développement du secteur de l'énergie éolienne est la menace la plus immédiate et la plus préoccupante* alors que le Programme de rétablissement de la Petite chauve-souris brune, de la Chauve-souris nordique et de la Pipistrelle de l'Est mentionne que *les éoliennes représentent l'une des plus importantes sources de mortalité d'origine humaine*. Dans les régions où les populations de chauves-souris ont considérablement décliné, toute mortalité additionnelle, même si elle touche un petit nombre des individus restants (en particulier les adultes reproducteurs), peut avoir un impact sur la survie des populations locales et sur leur rétablissement. Ainsi, même de faibles taux de mortalité observés lors des suivis post-construction pourraient avoir le potentiel d'être biologiquement importants pour ces espèces.

Le programme de rétablissement mentionne également que *dans certaines circonstances, les techniques opérationnelles d'atténuation pourraient comprendre l'arrêt périodique de certaines éoliennes durant les périodes présentant les risques les plus élevés*. Selon la littérature scientifique, plusieurs mesures d'atténuation pourraient être mises en œuvre durant la phase d'exploitation pour diminuer les risques de collision des chiroptères (par ex : la diminution de la vitesse du rotor à certaines périodes de l'année, lorsque des conditions météorologiques sont réunies et l'augmentation du seuil de démarrage des éoliennes lorsque les risques de collisions sont plus élevés, etc.), sans affecter de façon notable la production annuelle d'énergie éolienne. En raison de l'état des populations des chauves-souris en péril, ECCC recommande que toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables soient mises en œuvre pour éviter ou minimiser les effets du projet sur ces espèces, et ce sans égard à l'importance de ces effets. À cet effet, ECCC est d'avis que les

orientations du MELCCFP pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris annoncées le 21 décembre 2023 soient mises en œuvre dans le cadre de ce projet.

L'initiateur évalue à « non significatif » l'effet résiduel de la mortalité des chiroptères en phase d'exploitation. Son évaluation considère le faible taux de mortalité observé lors des suivis du projet existant SDI (section 7.3.9.4., Rapport principal de l'ÉI). Toutefois, étant donné que les populations sont déjà très fragilisées par la menace du syndrome du museau blanc, toutes menaces additionnelles pourraient nuire au rétablissement de ces espèces. Ainsi, ECCC est d'avis que l'état de la population devrait être considéré dans l'analyse de l'importance des effets.

**Recommandations :**

- Évaluer les effets du dynamitage sur les chiroptères en péril. Le cas échéant, identifier les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets.
- Évaluer les effets du projet sur les colonies de maternité et identifier les mesures d'atténuation qui seraient appliquées pour éviter ou amoindrir ces effets advenant qu'une colonie soit découverte avant ou pendant la construction.
- Revoir l'identification et la description des mesures d'atténuation que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pour atténuer les risques de mortalité des individus, notamment les mortalités advenant que le déboisement soit effectué durant la saison de reproduction ainsi que les mortalités associées aux collisions avec les éoliennes.
- Confirmer si l'initiateur s'engage à mettre en œuvre les nouvelles orientations du MELCCFP pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris, ou expliquer pourquoi ces mesures ne seraient pas requises dans le cadre de ce projet.
- À partir de la description de l'habitat présentée dans le programme de rétablissement et le rapport de situation du COSEPAC, démontrer que les habitats recherchés par les chiroptères en péril sont retrouvés abondamment au niveau régional.
- Revoir l'analyse de l'importance des effets résiduels en considérant notamment l'état des populations des chiroptères en péril.

**Thématique abordée : Programme de suivi de mortalité**

L'initiateur propose de réaliser un programme de suivi de mortalité en phase d'exploitation pour les oiseaux migrateurs et les chiroptères. Toutefois, il ne semble pas avoir identifié les mesures d'atténuation supplémentaires qui seraient mises en œuvre advenant que des mortalités soient observées (p. ex : arrêter ou ralentir la vitesse du rotor des éoliennes à risque durant les périodes les plus problématiques, augmenter le seuil de démarrage des éoliennes, etc.). L'initiateur mentionne essentiellement que des mesures additionnelles pourraient être appliquées en consultation avec le MELCCFP (section 7.3.9.3 du Rapport principal de l'ÉI). ECCC est toutefois d'avis que ces informations devraient être identifiées préalablement à la mise en service du parc éolien de manière à pouvoir intervenir rapidement et adéquatement advenant que des mortalités soient notées. Ces informations devraient être connues par les responsables du parc éolien étant donné que des mortalités pourraient survenir durant toute la durée de vie du projet et pas uniquement durant la période de la mise en œuvre du programme de suivi, soit au cours des trois premières années de la mise en service des éoliennes. ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation ainsi que les éléments clés des programmes de surveillance et de suivi devraient être présentés aux différentes instances pour analyse lors de l'étape de la recevabilité.

**Recommandations**

- Présenter les mesures d'atténuation ainsi que les éléments clés des programmes de surveillance et de suivi aux différentes instances pour analyse lors de l'étape de la recevabilité.
- Indiquer les seuils à partir desquels les mesures de gestion adaptative seront mises en application.
- Identifier les mesures d'atténuation supplémentaires que l'initiateur prévoit mettre en œuvre advenant que le programme de suivi révèle des impacts inattendus, tel que des mortalités d'oiseaux migrateurs et de chiroptères.

**Thématique abordée : Interférences des éoliennes sur les radars météorologiques d'ECCC**

Lors de l'évaluation de l'impact potentiel de tous les nouveaux projets de parcs éoliens, il est essentiel pour ECCC de s'assurer d'éviter toute interférence importante qui nuirait aux opérations de radars météorologiques et par conséquent, à la capacité du ministère à fournir des prévisions et des avertissements météorologiques de qualité à la population canadienne. L'approche la plus efficace concernant le choix judicieux de l'emplacement des éoliennes et des radars météorologiques consiste à respecter des zones d'impact établies dans le cadre des lignes directrices suivantes : [lignes directrices concernant l'emplacement des éoliennes et des radars météorologiques](#). ECCC recommande que ces lignes directrices (qui sont basées sur celles élaborées par l'Organisation météorologique mondiale) soient respectées et suivies par l'initiateur du projet, et ce, dès la première étape de la planification (c'est-à-dire lors de la détermination de l'emplacement du site du parc éolien).

**Analyse préliminaire**

Le 5 mars 2024, une lettre a été transmise de la part du Service météorologique du Canada (SMC) d'ECCC directement à l'initiateur du projet Algonquin Power. ECCC a examiné les informations en lien avec le projet éolien Canton MacNider qui est situé à 22,4 km du radar de Val d'Irène d'ECCC. ECCC considère que toute interférence potentielle pouvant être créée par la présence et le fonctionnement des éoliennes serait peu nuisible pour les opérations radar puisque :

- La topographie baisse fortement entre le radar Val d'Irène et le site du parc éolien faisant en sorte que le parc éolien sera visible pour le radar mais les impacts seront limités.
- Le Projet éolien Canton MacNider consiste à densifier un parc éolien déjà existant (Parc éolien de St-Damase). La « contamination » (ou interférence) sera augmentée localement, mais l'empreinte globale de la zone contaminée ne sera pas beaucoup plus importante qu'elle ne l'est déjà.

Cependant, si les plans de l'initiateur sont modifiés de quelque manière que ce soit (nombre d'éoliennes, hauteur, emplacement ou matériaux), cette analyse préliminaire ne sera plus valide et une analyse mise à jour devra être effectuée. Si tel est le cas, l'initiateur devra contacter le SMC d'ECCC à l'adresse suivante : [radarsmeteo-weatheradars@ec.gc.ca](mailto:radarsmeteo-weatheradars@ec.gc.ca)

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Coordonnatrice régionale, Évaluation environnementale Environnement et Changement climatique Canada		2024/03/24
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Documents consultés :

- UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCCFP. Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires transmis le 19 avril 2024. Dossier : 3211-12-259
- UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCCFP. Rapport principal. Dossier 3211-12-259.
- UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Rapport technique : Oiseaux terrestres.
- UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Rapport technique : Oiseaux de proie.
- WAVX. 2023. Inventaire des chiroptères dans les municipalités de Saint-Damase et Saint-Noël dans le cadre d'un projet éolien Canton MacNider, dans la région du Bas-Saint-Laurent. Rapport sectoriel – Projet éolien Canton MacNider.

**R-80 et R-81 Oiseaux migrateurs**

De façon générale, ECCC est satisfait des réponses fournies pour les questions QC-80 et QC-81.

**R-82 : Évaluation des effets et mesures d'atténuation pour la faune aviaire**

Réponse non recevable pour la sous-question e)

e) L'initiateur présente à la section 5 de l'Annexe H les mesures de gestion de l'avifaune et les mesures d'atténuation des impacts qu'il s'engage à mettre en œuvre pour éviter les effets néfastes sur la faune aviaire en phase de construction du projet. À la section 6 de l'annexe H, l'initiateur mentionne également certaines mesures de suivi spécifiques aux espèces aviaires suivantes : Hibou des marais, Engoulevent d'Amérique, Goglu des prés et Grand pic. Concernant le Grand pic, ECCC souhaite transmettre des informations à l'initiateur. Ces informations sont indiquées ci-dessous dans les commentaires formulés pour la réponse à la sous-question 83 b). D'autre part, l'initiateur devrait indiquer les mesures d'atténuation qu'il entend mettre en œuvre durant la phase d'exploitation, notamment celles en lien avec les conditions météorologiques

particulières, ainsi que les mesures qui ont trait à la surveillance et au suivi de la mortalité des oiseaux migrateurs. Les commentaires d'ECCE à ces éléments sont traités à la question QC-90.

#### R-83 Grand pic et nids protégés

Réponse non recevable pour la sous-question b)

b) À la section 6.5 de l'annexe H, l'initiateur mentionne qu'il vérifiera de nouveau la présence possible de cavités de nidification aux sites d'implantation des éoliennes avant les travaux et, le cas échéant, une zone de protection sera établie en fonction de l'emplacement des arbres comportant des cavités. L'initiateur ajoute qu'il effectuera une demande de permis de destruction de nids d'oiseaux migrateurs auprès d'ECCE si l'évitement est impossible.

ECCE souhaite informer l'initiateur que les nids des espèces énumérées à l'annexe 1 du ROM 2022 sont protégés en tout temps et que les permis pour relocaliser ou détruire un nid sont délivrés uniquement dans certaines situations très limitées. S'il est nécessaire d'endommager, de déranger, de détruire ou d'enlever un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du ROM 2022, il faut par ailleurs :

- qu'un avis concernant le nid inoccupé ait été reçu par ECCE, et
  - que le nid soit resté inoccupé à partir du moment où l'avis a été reçu par ECCE pendant la durée indiquée dans l'annexe 1 pour cette espèce, c'est-à-dire 36 mois dans le cas du Grand pic.
- Identifier les autres mesures qui pourraient être mise en œuvre pour éviter de détruire des nids de Grand pic et les présenter dans le cadre du processus d'évaluation d'impact.

#### R-85 Risques de collision des oiseaux migrateurs avec les éoliennes

Réponse non recevable pour les sous-questions b) et c)

b) ECCE prend note des informations et engagements fournis à la réponse R-85 a). En réponse à la sous-question QC-85 b), l'initiateur mentionne que le type de balise lumineuse n'aurait pas d'incidence sur le taux de mortalité des oiseaux par les éoliennes, car il n'existerait pas de différence entre les éoliennes munies de feux clignotants rouges et les éoliennes sans balises. Il ne fournit toutefois pas d'autres précisions à cet effet et n'explique pas non plus les mesures qui seront mises en œuvre pour réduire les impacts lors de conditions météorologiques particulières. En effet, certaines conditions météorologiques (brouillard, brume, tempêtes ou autres) peuvent diminuer la visibilité des structures comme les éoliennes, ce qui peut augmenter le risque de collisions pour les oiseaux migrateurs.

- Compléter le portrait des conditions météorologiques particulières pouvant survenir à l'emplacement du projet, notamment en ce qui a trait au nombre de jours de brouillard pour les différentes périodes de l'année.
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre afin de réduire les risques de collision pour les oiseaux migrateurs en lien avec les conditions météorologiques particulières.

c) L'initiateur mentionne qu'un suivi de la mortalité des oiseaux sera effectué lors de l'exploitation du parc éolien comme indiqué au Tableau 10-1 de l'ÉI. Il indique qu'il reste ouvert à une gestion adaptative du parc éolien et que des mesures d'atténuation spécifiques pourraient être discutées avec les autorités concernées et ajoutées au projet pendant la période d'exploitation. ECCE prend note de cette information, et suggère plutôt :

- D'identifier dès maintenant toutes les mesures d'atténuation supplémentaires qui pourraient être mises en œuvre advenant des taux de mortalité plus élevés qu'anticipés ou des perturbations plus intenses que prévues, de manière à pouvoir réagir en temps opportun. Ces mesures devraient également être incluses au programme de suivi. L'initiateur devrait également expliquer quelles mesures seraient privilégiées et dans quelles circonstances elles seraient mises en œuvre.
- Présenter les grandes lignes du programme de suivi, incluant notamment les méthodologies utilisées et les seuils à partir desquels les mesures additionnelles seront mises en œuvre (voir également nos commentaires pour la réponse à la sous-question 90 a)).

#### R-90 : Programme de suivi des mortalités de chiroptères et d'oiseaux migrateurs

Réponse non recevable

a) L'initiateur mentionne qu'un suivi de la mortalité des chiroptères (sans mentionner le suivi de la mortalité des oiseaux migrateurs) sera effectué lors de l'exploitation du parc éolien et réfère au Tableau 10-1 de l'ÉI. Puisque le promoteur n'y réfère pas dans sa réponse à la question QC-90 a), ECCE souhaite d'abord valider si le suivi de la mortalité des oiseaux sera également effectué comme indiqué au Tableau 10-1. De plus, les informations présentées au Tableau 10-1 fournissent peu d'éléments sur le programme de suivi qui sera mis en place. ECCE note que l'objectif du suivi serait de mesurer l'impact réel du parc éolien en exploitation sur ces groupes d'espèces. ECCE est toutefois d'avis que le programme de suivi devrait également avoir pour objectif de prévoir les mesures d'atténuation qui seraient mises en œuvre advenant que les résultats obtenus mettaient en lumière des taux de mortalité plus élevés qu'anticipés, de sorte de pouvoir réagir en temps opportun pour réduire les impacts sur les oiseaux et les chiroptères. De plus, outre la recherche de carcasses au pied des éoliennes et l'étude du comportement en période de migration et de reproduction à l'approche du parc éolien, conformément aux protocoles des ministères concernés, le Tableau 10-1 ne présente pas d'information additionnelle sur la méthodologie qui sera employée.

- Présenter les éléments clés du programme de suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux migrateurs en fournissant notamment plus de détails sur la méthodologie qui sera utilisée. À cet effet, ECCC invite l'initiateur à considérer le document sur les [Protocoles recommandés pour la surveillance des impacts des éoliennes sur les oiseaux](#) (Environnement Canada, 2007) qui comprend plusieurs recommandations utiles pour l'élaboration d'un programme de suivi.
- b) L'initiateur n'a pas précisé les seuils à partir desquels les mesures de gestion adaptatives seront mises en application. ECCC réitère que cette information est nécessaire afin de nous permettre de bien évaluer les effets du projet sur les oiseaux migrateurs et les chiroptères en péril durant la phase d'exploitation ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation.
- c) ECCC souhaite souligner l'intention de l'initiateur de rester ouvert à une gestion adaptative du parc éolien. Il mentionne que des mesures d'atténuation spécifiques pourraient être discutées avec les autorités concernées et ajoutées au projet pendant l'exploitation. Celles-ci considéreraient divers facteurs, notamment les espèces concernées, les taux de mortalité relevés, les localisations des éoliennes et les périodes de l'année problématiques. Il donne en exemple quelques mesures, soient : une augmentation de la vitesse du vent pour le démarrage des éoliennes, l'arrêt de certaines éoliennes durant certaines périodes, la mise en drapeau des pales et un régime d'exploitation différent pendant la nuit.

ECCC prend note des mesures indiquées à titre d'exemple. Il n'est toutefois pas clairement indiqué les circonstances pour lesquelles chacune de ces mesures serait privilégiée par l'initiateur.

- Élaborer et présenter les mesures de gestion adaptative dans le cadre du processus d'évaluation d'impact et indiquer dans quelles circonstances elles seraient mises en œuvre. Ces mesures devraient par ailleurs être intégrées au programme de suivi de la mortalité.

### **R-93 : Espèces en péril**

Réponse non recevable

- a) ECCC constate que l'identification des espèces potentiellement présentes dans la zone d'étude a été revue, et qu'elle inclut maintenant la Tortue des bois et la Tortue serpentine. Une analyse du potentiel de présence qui tient compte des habitats potentiels et des exigences écologiques pour chacune des espèces a également été présentée, sauf pour le Petit chevalier. Le rapport d'inventaire des oiseaux terrestres 2024 (migration printanière), incluant la méthodologie utilisée, a été fourni ainsi que l'inventaire du Hibou des marais (inclus dans l'inventaire des oiseaux de proie). Concernant la Tortue des bois et la Tortue serpentine, l'initiateur mentionne que les inventaires de cours d'eau réalisés permettent de confirmer que les sites de franchissements ne présentent pas les caractéristiques d'habitat propice, bien qu'aucun inventaire spécifique à ces espèces n'ait été réalisé.
  - Fournir l'analyse du potentiel de présence tenant compte des habitats potentiels et des exigences écologiques de l'espèce pour le Petit chevalier.
  - Fournir tous les renseignements pertinents concernant les inventaires ou observations qui ont été réalisés sur le terrain, les résultats et les méthodologies employées, en lien avec la Tortue des bois et la Tortue serpentine, qui justifient de ne pas réaliser d'inventaires spécifiques à ces espèces.
- b) La cartographie demandée n'a pas été fournie.
  - Pour chacune des espèces en péril présentes et potentiellement présentes dans la zone d'étude, fournir la cartographie à une échelle appropriée, espèce par espèce (c.-à-d. une carte par espèce), les habitats potentiels basés sur les besoins en matière d'habitat identifiés dans les documents de rétablissement (programme de rétablissement, plan de gestion, rapport de situation du COSEPAC) et superposer à ces cartes d'habitat, les stations d'inventaires, les mentions, ainsi que les infrastructures (temporaires et permanentes) associées aux différentes phases du projet. à une échelle appropriée, espèce par espèce (c.-à-d. une carte par espèce), les habitats potentiels basés sur les besoins en matière d'habitat identifiés dans les documents de rétablissement (programme de rétablissement, plan de gestion, rapport de situation du COSEPAC) et superposer à ces cartes d'habitat, les stations d'inventaires, les mentions, ainsi que les infrastructures (temporaires et permanentes) associées aux différentes phases du projet.
- c) L'initiateur a quantifié la perte d'habitat pour la plupart des espèces en péril, ou ayant un statut au COSEPAC, potentiellement présentes dans la zone d'étude. Toutefois, les pertes d'habitat potentiel n'ont pas été quantifiées pour certaines espèces sans que l'initiateur en ait bien justifié les raisons. Bien que certaines espèces soient peu présentes dans la zone d'étude selon les sources consultées, ou n'ont pas été observées lors des inventaires, si de l'habitat potentiel est présent pour celles-ci, les pertes permanentes et temporaires occasionnées par le projet doivent être quantifiées.
  - Quantifier les pertes d'habitat potentiel pour la Grive des bois, le Petit chevalier et la Chauve-souris nordique.

Concernant l'Engoulevent d'Amérique, l'initiateur mentionne qu'en fonction de l'implantation des éoliennes dans le cadre du projet, les milieux ouverts susceptibles d'être fréquentés par l'engoulevent d'Amérique seront évités. Il

mentionne également que les éoliennes seront érigées en milieu forestier et que peu d'infrastructures annexes seront construites en milieu ouvert. De la même manière pour le Hibou des marais, il mentionne que son habitat sera peu perturbé puisque les composantes du projet sont positionnées principalement dans des habitats inadéquats ou sous-optimaux pour celui-ci. Il ajoute que les éoliennes seront généralement positionnées en dehors des habitats propices identifiés par le MQH du MELCCFP pour cette espèce. ECCC prend note de cette information, mais souhaite toutefois valider si les chemins d'accès ont également été pris en compte pour en arriver à cette conclusion.

- Préciser si les chemins d'accès ont été pris en compte dans la quantification des pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel pour l'Engoulevent d'Amérique.
- d) L'initiateur a fourni des informations complémentaires concernant l'évaluation des effets sur chacune des espèces potentiellement présentes. Il a également évalué le nombre de couples nicheurs en péril qui seraient impactés par le projet pour certaines espèces. Il ne semble toutefois pas avoir fait l'exercice pour le Bec-croisé des sapins, l'Engoulevent d'Amérique, la Grive des bois, l'Hirondelle de rivage, le Moucherolle à côtés olive et le Petit Chevalier sans expliquer pourquoi.
- Évaluer et présenter l'information au sujet du nombre de couples nicheurs, pour chacune des espèces (LEP ou ayant un statut COSEPAC), qui seront touchés par le projet ou préciser les raisons pour lesquelles il a été déterminé que cela n'est pas pertinent. ECCC recommande que les pertes d'habitat potentiel permanentes et temporaires ainsi que le nombre de couples nicheurs touchés, par espèce, soient regroupés et présentés dans un tableau synthèse.
  - Présenter les pertes d'habitat potentiel permanentes et temporaires pour chacune des espèces de chiroptères dans ce tableau également.
- e) L'initiateur a mentionné les superficies d'habitat potentiel qui ne seraient pas touchées par le projet, pour chacune des espèces, sauf celles mentionnées dans nos commentaires concernant la réponse à la sous-question QC-93 c) ci-dessus. Par ailleurs, la cartographie demandée dans notre avis précédent ainsi qu'à la sous-question QC-93 b) ci-dessus, permettra à l'initiateur de compléter de manière visuelle la démonstration que des habitats présentant les caractéristiques biophysiques requises pour le cycle vital de chacune des espèces en péril ou ayant un statut COSEPAC sont disponibles à proximité de la zone du projet, le cas échéant.
- Fournir l'information pour la Grive des bois, le Petit chevalier et la Chauve-souris nordique ainsi que pour l'Engoulevent d'Amérique et le Hibou des marais, le cas échéant.

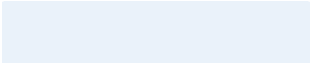
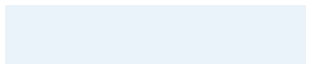
**R-94 : Espèces en péril – cartographie des habitats potentiels**

Réponse non recevable

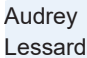
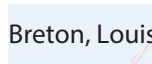
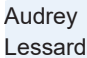
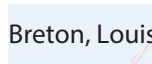
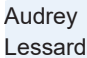
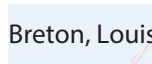
Tel que mentionné à la réponse à la sous-question QC-93 b), la cartographie des habitats potentiels de chacune des espèces en péril ou ayant un statut COSEPAC n'a pas été fournie.

ECCC réitère que pour chacune des espèces en péril présentes et potentiellement présentes dans la zone d'étude, l'initiateur doit cartographier à une échelle appropriée, espèce par espèce (c.-à-d. une carte par espèce), les habitats potentiels basés sur les besoins en matière d'habitat identifiés dans les documents de rétablissement (programme de rétablissement, plan de gestion, rapport de situation du COSEPAC) et superposer à ces cartes d'habitat, les stations d'inventaires, les mentions, ainsi que les infrastructures (temporaires et permanentes) associées aux différentes phases du projet.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Audrey Lessard	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024/09/06
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024/09/06

**Clause(s) particulière(s) :**

<h3>3 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</h3>															
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>		<p>L'étude d'impact est recevable</p>													
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>															
<p><b>Documents consultés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCCFP. Addenda 2 – Réponses aux questions et commentaires transmis le 19 septembre 2024. Dossier : 3211-12-259</li> <li>- UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCCFP. Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires transmis le 19 avril 2024. Dossier : 3211-12-259</li> <li>- UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCCFP. Rapport principal. Dossier 3211-12-259.</li> </ul> <p>De façon générale, ECCC est satisfait des réponses fournies pour l'ensemble des questions (QC-9 à QC-13) et considère l'étude d'impact recevable. ECCC n'a qu'un commentaire concernant la question QC2-9 ci-dessous. D'ailleurs, les quelques éléments manquants des questions QC-11 et QC-12 sont mentionnés dans les recommandations relativement à la réponse QC2-9.</p> <p><b>QC2-9 : Mesures liées aux conditions météorologiques particulières ainsi qu'à la surveillance et au suivi de la mortalité aviaire</b></p> <p>L'initiateur a présenté un portrait des conditions météorologiques à Mont-Joli (nombre de jours de visibilité) entre 1981 et 2010 en réponse à la question QC2-11, qui montre que les conditions de mauvaise visibilité représentent une faible proportion des conditions annuelles et qu'elles ont lieu en dehors des fortes périodes de migration. Il explique qu'un suivi des mortalités pouvant être causées par la présence des éoliennes sera effectué afin de documenter, le cas échéant, les taux de mortalité, les espèces impactées, les moments de l'année, les conditions météorologiques où ces impacts sont observés, etc. Les taux de mortalité enregistrés seront mis en relation avec les conditions particulières du site, en comparant notamment les taux de mortalité et les conditions de visibilité journalière. Il donne également quelques exemples de mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre comme l'arrêt de certaines éoliennes durant certaines périodes, la mise en drapeau des pales et un régime d'exploitation différent pendant certaines saisons. Il ne précise toutefois pas quelles mesure(s) serai(en)t privilégiée(s) (et dans quelles circonstances), ni à quel moment les mesures de gestion adaptative seront enclenchées afin de réagir promptement pour minimiser les impacts et les mortalités aviaires.</p> <p>ECCC recommande à l'initiateur du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'indiquer le moment prévu pour enclencher la mise en œuvre des mesures de gestion adaptative.</li> <li>• D'identifier et d'expliquer les mesures qu'il pourrait mettre en œuvre afin d'être prêt à répondre en temps opportun (advenant un nombre de mortalités plus élevé que celui anticipé).</li> </ul>															
<p><b>Signature(s)</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Titre</th> <th>Signature</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Audrey Lessard</td> <td>Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada</td> <td> Digitally signed by: Audrey Lessard DN: CN = Audrey Lessard email = audrey.lessard@ec.gc.ca C = CA Date: 2024.11.13 17:39:59 -05'00'</td> <td>2024/11/13</td> </tr> <tr> <td>Louis Breton</td> <td>Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada</td> <td> Signature numérique de Breton, Louis Date: 2024.11.13 15:45:31 -05'00'</td> <td>2024/11/13</td> </tr> </tbody> </table>				Nom	Titre	Signature	Date	Audrey Lessard	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Digitally signed by: Audrey Lessard DN: CN = Audrey Lessard email = audrey.lessard@ec.gc.ca C = CA Date: 2024.11.13 17:39:59 -05'00'	2024/11/13	Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Signature numérique de Breton, Louis Date: 2024.11.13 15:45:31 -05'00'	2024/11/13
Nom	Titre	Signature	Date												
Audrey Lessard	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Digitally signed by: Audrey Lessard DN: CN = Audrey Lessard email = audrey.lessard@ec.gc.ca C = CA Date: 2024.11.13 17:39:59 -05'00'	2024/11/13												
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Signature numérique de Breton, Louis Date: 2024.11.13 15:45:31 -05'00'	2024/11/13												
<p><b>Clause(s) particulière(s) :</b></p>															

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Direction ou secteur	Direction régionale du Bas-Saint-Laurent	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	Réseau collecteur enfoui sur des parcelles en culture 6.1.2 Réseau collecteur Il est mentionné que le réseau collecteur électrique souterrain reliant les turbines au poste de sectionnement du projet sera aménagé le long des routes d'accès. À la carte 2 de l'annexe 1, nous remarquons que le réseau collecteur pour rejoindre le site 18, notamment, ne longe aucun chemin d'accès, voire que ce réseau passe au milieu de parcelles en culture. Nos observations sont-elles justes? Quelle est la longueur du réseau collecteur longeant les chemins d'accès et celle ne les longeant pas? Lorsque le réseau collecteur électrique passe au travers de parcelles en culture, que prévoit-on faire des drains souterrains considérant que les fils seront enfouis à une profondeur variant de 1 à 2 mètres?
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	Déroulage des conducteurs

- Texte du commentaire : Le Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier aborde la question du déroulage des conducteurs. Nulle part dans l'étude ce sujet n'est abordé. Le promoteur a-t-il prévu des « aires de déroulage »? Où se localisent-elles? Est-ce qu'elles sont prévues à même les aires de chantier déjà délimitées?
  - Thématiques abordées : Potentiels acéricoles dans la zone d'étude
  - Référence à l'étude d'impact : 3.2.3 Inventaires et 3.4.1.1 Érablières et potentiel acéricole
  - Texte du commentaire : Dans l'objectif de faire une évaluation des impacts sur le développement de la production acéricoles, l'inventaire des érablières à potentiel acéricole mené par le promoteur doit être complété.
  - Thématiques abordées : Portrait des activités agricoles
  - Référence à l'étude d'impact : 3.5.4.2 Utilisation des ressources : portrait détaillé des activités agricoles et 5.2 Paramètres de configuration
  - Texte du commentaire : Ce chapitre fournit des données agricoles intéressantes, mais celles-ci concernent tout le territoire des municipalités touchées par le projet. Il serait pertinent d'obtenir des informations en lien avec les producteurs et les productions agricoles relatives à la zone d'étude exclusivement. En ce sens, le MAPAQ peut fournir, suite à une demande en bonne et due forme du promoteur, des données concernant les producteurs dont le site d'exploitation principal est localisé dans la zone d'étude. Ainsi, le MAPAQ souhaite retrouver dans l'étude les réponses aux questions suivantes :
    - Combien recense-t-on de producteurs agricoles dans la zone d'étude?
    - Combien de producteurs agricoles sont touchés par le projet?
    - Combien accueillent sur leur terre des éoliennes et/ou une partie du réseau collecteur?
    - Combien de bâtiments d'élevage recense-t-on dans la zone d'étude? Où se localisent-ils? À quelles distances sont-ils par rapport à l'éolienne la plus proche?
    - Des précautions particulières sont-elles prévues en lien avec la présence de bâtiments d'élevage afin de minimiser les bruits pouvant stresser les animaux. (Comme le suggère le Cadre relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier) ou l'impact des champs électromagnétiques? Vous mentionnez que les bâtiments d'élevage sont protégés par la présence des résidences, est-ce que tous les bâtiments d'élevage sont à proximité d'une résidence?
  - Thématiques abordées : Restauration des aires de travail temporaire, des aires d'entreposage et de l'ensemble des composantes du projet
  - Référence à l'étude d'impact : 6.2 Composantes temporaires du projet, 6.3.3.2 Milieux agricoles et 6.5.3 Activités post-fermeture
  - Texte du commentaire : Le promoteur mentionne que les aires des composantes temporaires du projet seront restaurées, notamment pour des fins agricoles lorsqu'il s'agit de parcelles cultivées. Est-ce qu'un suivi agronomique sera réalisé par le promoteur pour s'assurer que les rendements sont comparables à la situation qui prévalait avant les travaux?
  - Thématiques abordées : Chemins d'accès
  - Référence à l'étude d'impact : 6.1.6 Chemins d'accès permanents
  - Texte du commentaire : Le promoteur mentionne que les chemins d'accès auront en moyenne une largeur permanente d'environ 15 m en exploitation et la largeur temporaire requise en construction d'environ 30 m. Cette emprise de 15 mètres des chemins d'accès inclut-elle les fossés à excaver de part et d'autre de ceux-ci?
  - Thématiques abordées : Gravière et sablière
  - Référence à l'étude d'impact : 6.3.4 Équipements et machinerie
  - Texte du commentaire : Le promoteur mentionne que le sable et le gravier proviendront de bancs d'emprunt situés à proximité du chantier. Est-ce que de nouveaux sites d'extraction du sable et du gravier seront à aménager pour les besoins du projet? Si oui, est-ce qu'ils seront localisés dans la zone agricole?
  - Thématiques abordées : Superficie sous aménagement forestier
  - Référence à l'étude d'impact : 7.3.3 Peuplements forestiers
  - Texte du commentaire : Le promoteur ne mentionne pas si des superficies sous aménagement forestier et ayant bénéficié de soutien financier de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées pour des activités d'aménagement forestier seront impactées par les travaux. Est-ce que des superficies déboisées sont sous aménagement forestier? Si oui, est-ce que des compensations sont prévues pour les producteurs forestiers?
  - Thématiques abordées : Perturbation temporaire des activités agricoles
  - Référence à l'étude d'impact : 7.3.12.2 Description des impacts potentiels et 7.3.12.3 Principales mesures d'atténuation
  - Texte du commentaire : Le promoteur mentionne que la perturbation temporaire des activités agricoles pourrait également nuire au travail agricole sur les parcelles adjacentes et près du chantier par l'émission de bruit et de poussières, ainsi que par la relocalisation temporaire ou la perturbation des accès existants. Quelles sont les parcelles adjacentes au chantier qui sont susceptibles de subir des impacts? Est-ce que l'utilisation de ces parcelles pour des fins agricoles est compromise tout au long de la construction du chantier? Si oui, combien d'ha de terres seront temporairement non-utilisables?
- Le promoteur mentionne également qu'il entend communiquer à l'avance l'horaire des activités de construction aux propriétaires agricoles. Est-ce que le promoteur entend adapter son calendrier de

travail en fonction des besoins de déplacement de la machinerie agricole et des opérations culturales? Est-ce que des compensations sont prévues pour les producteurs qui subiront les impacts temporaires?

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Maxime Levesque	Conseiller en aménagement du territoire		2024/03/14
Hugues Fiola	Directeur régional		2024/03/14

**Clause(s) particulière(s) :**

**2**

**Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Potentiels acéricoles dans la zone d'étude
- Référence à l'addenda : 3.2.3 Inventaires et 3.4.1.1 Érablières et potentiel acéricole et 7.3.3.2
- Texte du commentaire : Les empiètements temporaires dans les peuplements forestiers comptent pour 85,47 ha, dont 0,23 ha au sein d'érablières exploitées et 2,47 ha au sein de peuplements à potentiel acéricole. Les pertes permanentes de couvert boisé reliées à l'aménagement des diverses composantes du Projet (notamment les emprises permanentes et infrastructures hors sol), correspondent à 44,53 ha dont aucune perte d'érablières exploitées et 1,10 ha de peuplements à potentiel acéricole.

Selon les informations cartographiques qui ont été transmises par le promoteur, l'aménagement des chemins d'accès pour les éoliennes CM13, CM15, CM25, CM28, CM30 et CM32 ainsi que des aires temporaires de travail pour les éoliennes CM14, CM16 impliquent du déboisement dans des peuplements à potentiel acéricole. Est-ce que le promoteur a évalué des alternatives pour aménager les chemins d'accès et les aires de travail en dehors des peuplements acéricoles? Le promoteur doit démontrer que des contraintes (topographie, milieux humides, etc.) sont présentes sur le terrain, limitant ainsi les possibilités d'éviter l'empiètement dans les peuplements acéricoles pour les chemins d'accès et les aires de travail pour les éoliennes mentionnées ci-dessus.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Maxime Levesque	Conseiller en aménagement du territoire		2024/09/11
Hugues Fiola	Directeur régional		2024/09/11

<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			
<b>2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées : Potentiels acéricoles dans la zone d'étude</li> <li>Référence à l'addenda : ADDENDA 2 – RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES TRANSMIS LE 19 SEPTEMBRE 2024, Projet éolien Canton MacNider.</li> <li>Texte du commentaire : De façon générale, les réponses de l'initiateur à la section R2-7 et au tableau 2-2 sont satisfaisantes.</li> </ul>			
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Maxime Levesque	Conseiller en aménagement du territoire	Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski) <small>Signature numérique de Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski) Date : 2024.11.14 12:54:37 -05'00'</small>	2024/11/14
Hugues Fiola	Directeur régional	Fiola Hugues (DRBSL) (Rimouski) <small>Signature numérique de Fiola Hugues (DRBSL) (Rimouski) Date : 2024.11.14 13:02:39 -05'00'</small>	2024/11/14
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</b>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	

Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	01 - Bas-Saint-Laurent
Numéro de référence	402334695

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT



Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées : Inventaires à venir</li> <li>• Référence à l'étude d'impact : Page 2 – Description du milieu récepteur.</li> <li>• Texte du commentaire : L'étude d'impact n'est pas recevable puisqu'il manque à recevoir les inventaires d'oiseaux en période de migration printanière ainsi que les inventaires de végétation, d'érablière à potentiel acéricole et de cours d'eau. Des inventaires sont disponibles, mais ne couvrent pas l'ensemble de la zone d'étude. Ainsi, il n'est pas possible de réaliser l'analyse de la demande.</li> </ul>	Études non signées
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	Les études suivantes ne sont pas signées et ne portent pas la mention « original signé par » : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude sonore - DNV</li> <li>• Rapport acoustique - DNV</li> <li>• Évaluation environnementale de site phase 1 - UDA</li> </ul>

- Étude de potentiel archéologique - ARKÉOS
- Rapport technique des oiseaux terrestres - UDA
- Rapport technique des oiseaux de proie - UDA
- Rapport technique végétation, milieux humides et milieux hydriques - UDA

Les documents en lien avec l'article 46.0.3 de la LQE doivent être signés et datés par un professionnel.

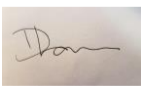

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Dominique Lamarre	Biologiste		2024/03/04
Jennifer Morissette	Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent		2024/03/06
Clause(s) particulière(s) :			

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement ?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'addenda :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Volume 1 de 3 – Addenda 1 Réponse aux questions et commentaires            3. Réponses aux questions et commentaires            3.5 Description du milieu récepteur            QC-21</p> <p>En réponse à la question QC-21, l'initiateur indique que les milieux humides prioritaires identifiés par la MRC dans son Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) ont été considérés. Cependant, les milieux hydriques prioritaires identifiés par la MRC n'ont pas été mentionnés dans la réponse. En effet, à l'objectif 2.1.2 du tableau 5.3 du PRMHH, la MRC souhaite ajouter à son Schéma d'aménagement et de développement (SAD) la mesure suivante : une bande de protection de 100 m d'un milieu hydrique priorisé. Des milieux hydriques priorisés semblent être situés à proximité d'empiétements prévus au Projet. L'initiateur doit préciser comment les milieux hydriques priorisés par la MRC dans son PRMHH ont été considérés dans son étude d'impact ainsi que dans l'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser ». De plus, afin de préciser si des mesures d'atténuation peuvent être mises en place à proximité des milieux hydriques priorisés, l'initiateur doit contacter la MRC.</p>
---	--

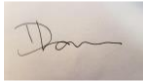

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Dominique Lamarre	Biologiste		2024/09/03
Jennifer Morissette	Directrice régionale		2024/09/04
Clause(s) particulière(s) :			

### 3 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement ?	L'étude d'impact est recevable
---	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Dominique Lamarre	Biologiste		2024/11/11
Jennifer Morissette	Directrice régionale		2024/11/11

Clause(s) particulière(s) :

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologiques, physiques et humains et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de ...

### 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté ?	Choisissez une réponse
--	------------------------

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><b>Pertes d'habitat du poisson</b></p> <p>Volume principal. Section Sommaire, page 2.</p> <p>Nous tenons à souligner que selon le principe d'aucune perte nette d'habitat faunique toutes pertes permanentes d'habitat, tel que l'habitat du poisson, doivent être compensées par un projet de compensation qui respecte les <i>Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques (2015)</i>. La nécessité de compenser les pertes par un projet d'habitat de remplacement doit être déterminée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Par conséquent, afin d'évaluer les besoins de compensation, le promoteur doit fournir le détail des pertes permanentes et temporaires d'habitat du poisson (calculé à partir du niveau de récurrence 0-2 ans) envisagées et une caractérisation des cours d'eau touchés. Afin de permettre une évaluation préliminaire des pertes d'habitat du poisson projeté, il est demandé de compléter le tableau en pièce jointe (tableau_évaluation_pertes_poisson.xlsx).</p>

- Thématiques abordées : **Poisson**
- Référence à l'étude d'impact : Volume Principal, section 3.4.4.1 : Réseau hydrographique, page 3-16. Section 3.4.6 : Poissons, page 3-22.
- Texte du commentaire : D'importants cours d'eau traversent la zone d'étude, soient les rivières Tartigou et Blanche. Ces cours d'eau revêtent une grande importance pour l'anguille d'Amérique, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. L'anguille d'Amérique arrive dans l'embouchure de ces rivières sous forme de civelle et remonte par la suite le réseau hydrographique. Une attention devra être portée à cette espèce pour le maintien du libre passage de ce poisson.
  
- Thématiques abordées : **Hibou des marais**
- Référence à l'étude d'impact : Volume Principal. Section 3.4.8 : Oiseaux, page 3-24. Rapport technique des inventaires d'oiseaux de proie, page 6-1.
- Texte du commentaire : Le promoteur peut-il énumérer les mesures d'atténuation qui seront mises en application pour protéger l'espèce et son habitat dans l'éventualité où des hiboux des marais étaient observés lors des inventaires?  
  
Nous tenons à préciser que le protocole pour les inventaires de hibou des marais, qui seront réalisés au printemps 2024, devra être validé par la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent ([bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca)) au moins un mois avant le début des travaux.
  
- Thématiques abordées : **Chiroptères**
- Référence à l'étude d'impact : Volume principal. Section 3.4.12 : Habitats fauniques d'intérêt, page 3-28.
- Texte du commentaire : Il est inscrit que la zone d'étude couvre trois habitats essentiels désignés de chauve-souris (la chauve-souris nordique, la petite chauve-souris brune et la pipistrelle de l'Est).
  - Le promoteur peut-il citer la référence du document où cette information apparaît?
  - Si la zone d'étude est située dans un habitat essentiel à ces espèces, c'est qu'il existe des hibernacles connus à proximité étant donné que les habitats essentiels sont désignés par la présence de ces structures. Dans cette situation, le promoteur peut-il décrire les mesures d'atténuation qui seront considérées pour limiter les mortalités ou le dérangement de ces espèces spécifiquement pour leurs habitats essentiels?
  
- Thématiques abordées : **Habitat du poisson**
- Référence à l'étude d'impact : Volume principal. Section 3.4.12 : Habitats fauniques d'intérêt, page 3-28.
- Texte du commentaire : Il est indiqué qu'aucun habitat faunique n'est répertorié dans la zone d'étude. Or, l'ensemble des lacs et cours d'eau répertoriés dans la zone d'étude sont considérés comme étant un habitat du poisson dans le cadre de l'analyse de la présente étude d'impact.
  
- Thématiques abordées : **Chasse**
- Référence à l'étude d'impact : Volume principal. Section 3.5.4.5 : Utilisation des ressources, portrait des activités récréatives, page 3-36.
- Texte du commentaire : Bien que la végétation dans la zone d'étude soit plutôt de type agroforestier, le secteur est abondamment fréquenté par l'orignal. Les statistiques de chasse dans la zone d'étude démontrent une récolte moyenne annuelle d'environ 25 orignaux par année, soit de 2,4 orignaux/10 km<sup>2</sup>. Ce succès de chasse est similaire à celui de l'ensemble de la zone 1 (environ 2,9 orignaux/10 km<sup>2</sup>). À ceci s'ajoutent quelques cerfs de Virginie récoltés dans la zone d'étude, alors que le prélèvement d'ours noir est moins fréquent. La zone d'étude peut également être utilisée pour la chasse aux petits gibiers et à la sauvagine. Ces éléments devront être pris en considération par le promoteur dans l'étude d'impact.  
  
La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent n'a pas de données d'inventaire aérien de cervidés dans ce secteur; étant donné que des éoliennes sont déjà présentes, par mesure de sécurité, aucun inventaire hélicopté ne peut être réalisé au-dessus des éoliennes.
  
- Thématiques abordées : **Éoliennes de Saint-Damase I**
- Référence à l'étude d'impact : Volume principal. Section 3.5.4.11 : Énergie, page 3-40. Section 7.5.2 : Impacts cumulatifs, page 7-94.
- Texte du commentaire : Il est inscrit que 10 éoliennes faisant partie du parc éolien Saint-Damase I, en opération depuis 2014, sont présentes dans la zone d'étude. Étant donné l'impact cumulatif que cette situation occasionne, l'analyse de l'impact sur la faune devra considérer le nombre total d'éoliennes présentes dans la zone d'étude et non seulement les 22 nouvelles éoliennes prévues dans le projet. De plus, les suivis des mortalités qui seront réalisés au cours des trois premières années d'exploitation devront prendre en considération la totalité des éoliennes présentes dans la zone d'étude. Le promoteur peut-il confirmer que l'analyse des impacts et les suivis prendront en considération l'ensemble des éoliennes présentes dans la zone d'étude?
  
- Thématiques abordées : **Aires de travail temporaire et hirondelles de rivage**
- Référence à l'étude d'impact : Volume principal. Section 6.2.1 : Aires de travail temporaires des éoliennes, page 6-6. Section 6.3.1 : Activités de construction, tableau 6-4, page 6-8. Section 7.3.11.2 : Description des impacts potentiels, page 7-63.
- Texte du commentaire : Au niveau des aires de travail temporaire, le sol arable décapé sera entreposé jusqu'à la remise en état du site. Cet entreposage sous la forme d'amoncellement de substrat pourrait représenter un bon habitat de nidification pour l'hirondelle de rivage. Puisque des occurrences de cet oiseau sont

présentes à proximité de la zone d'étude, nous recommandons de prendre les précautions nécessaires pour éviter que les hirondelles utilisent les amoncellements de substrat pour sa nidification. Selon l'article 26 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, « Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal ». Dans l'éventualité où des hirondelles de rivage utiliseraient ces amoncellements, le matériel ne sera plus accessible et les travaux dans le secteur immédiat devront être évités jusqu'à la fin de la période de nidification, soit du 15 avril au 31 août. Une zone de protection de 50 mètres devra à ce moment être balisée autour de la colonie. Afin d'éviter que des hirondelles de rivage colonisent le substrat, nous recommandons que les travailleurs s'assurent que la pente des amoncellements soit inférieure à 70° en tout temps.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

#### **Dynamitage et milieu hydrique**

Volume Principal. Section 6.3.2 : Utilisation d'explosifs, page 6-8.

Au tableau 7-4, il est indiqué que l'activité d'excavation des fondations, qui inclut potentiellement du dynamitage, peut avoir un impact sur le milieu hydrique et la faune aquatique. Le promoteur peut-il préciser si les activités de dynamitage sont prévues dans l'eau ou à moins de 150 m d'un cours d'eau?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

#### **Nids d'oiseaux**

Volume principal. Section 6.3.3 : Considérations dans certains milieux, page 6-9.

Il est inscrit que pour la protection des oiseaux, le déboisement sera réalisé en dehors de la période de nidification qui se situe entre la mi-avril et la fin août. Bien que la période de restriction des activités de déboisement permette de limiter le dérangement pour la majorité des oiseaux dans les phases de construction et de démantèlement, pour certaines espèces, la nidification peut s'étendre au-delà de ces dates. Selon l'article 26 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* « Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage de castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal ». Selon cet article, il serait interdit de détruire le nid des espèces qui occupent encore le nid ou dont la structure de nidification est utilisée année après année.

#### Nids temporaires :

Pour éviter la destruction de nids occupés, préalablement aux activités de coupes, une vérification des arbres devra être réalisée afin de vérifier la présence de nids occupés. Dans l'affirmative, la coupe devra attendre que les oiseaux quittent définitivement le nid.

#### Nids permanents :

De même, dans l'éventualité où il y a présence de structures utilisées pour la nidification année après année (exemple : certains oiseaux de proie, nid de grand pic, chicot de martinet ramoneur, etc.), ces structures devraient être protégées. Lorsque ces structures sont observées, nous recommandons qu'une zone tampon de protection soit appliquée. Le promoteur devra prendre en considération ces éléments dans le but de limiter les impacts sur ce groupe d'espèce.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

#### **Évaluation des impacts du projet**

Volume principal. Section 7 : Évaluation des impacts du projet, page 7-1.

Le promoteur mentionne que les résultats d'inventaire n'ont pas été utilisés pour analyser les impacts du projet puisque ceux-ci ne sont pas terminés. Nous tenons à souligner que c'est précisément à cette fin que les inventaires sont utilisés et qu'ils permettent de définir les mesures d'atténuation appropriées. Est-ce que le promoteur pourra présenter les résultats d'inventaires finaux dès qu'ils seront complétés, afin de bien évaluer les impacts et les mesures qui seront mises en application?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

#### **Harmonisation des usages**

Volume principal. Section 7.2.1 : Identification des composantes valorisées liées aux enjeux, tableau 7-2, CV 12, page 7-6.

Dans la conciliation des usages, le promoteur devra prendre en considération les activités de prélèvement faunique (chasse, pêche, piégeage). Ces activités ne sont pas listées dans la composante valorisée : utilisation du territoire et conciliation des usages. Le promoteur peut-il ajouter ces activités?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

#### **Connectivité, faune terrestre et impacts cumulatifs**

Volume principal. Section 7.2.1 : Identification des composantes valorisées liées aux enjeux, pages 7-4 à 7-7. Section 7.3.3.2 : Description des impacts potentiels, page 7-23. Section 7.5.2 : Évaluation des impacts cumulatifs, pages 7-93 et 7-95.

L'enjeu de bris de la connectivité n'a pas été pris en considération comme composante valorisée. Il est inscrit à la section 7.3.3.2 que la fragmentation des peuplements créée par les chemins et les ouvertures pour les éoliennes représente un impact très ponctuel. Selon les fichiers de forme fournis par le promoteur, plusieurs chemins d'accès aux éoliennes seront construits. Ces ouvertures créeront de la fragmentation dans les habitats terrestres sur un long terme. Puisque le parc éolien nécessite un déboisement total de 105,86 ha pour les infrastructures du parc, ceci entraînera une fragmentation supplémentaire du milieu utilisé par la faune. Le projet intensifie la fragmentation dans des habitats anthropisés et déjà perturbés par d'autres projets existants (parcs éoliens, ligne d'Hydro-Québec, routes, etc.), en plus de la présence d'éraiblières.

À la section 7.5.2, il est inscrit que le projet causera la perte d'habitat pour la faune terrestre, mais que ces pertes sont jugées marginales à l'échelle régionale. Or à l'échelle locale, le projet entraînera

une fragmentation supplémentaire du territoire et des pertes d'habitats terrestres. Le positionnement des éoliennes et la conformation du parc éolien devront prendre en considération le maintien de couloirs de connectivité et limiter au maximum la fragmentation supplémentaire du secteur.

- Le promoteur devra prendre en compte les effets cumulatifs reliés à la connectivité dans son analyse et évaluer l'impact de cette fragmentation supplémentaire sur la faune terrestre.
- Le promoteur doit démontrer la démarche considérée pour le maintien de couloirs de connectivité.
- Le promoteur doit faire la démonstration que le positionnement des éoliennes vise à réduire la fragmentation attribuée au réseau routier.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

#### Sources d'impacts

Volume principal. Section 7.2.3 : Identification des activités du projet et des sources d'impacts, tableau 7-3, page 7-9. Section 7.2.4 : Interactions entre les activités du projet et les CV, tableau 7-4, page 7-13.

Le promoteur ne prend pas en considération comme source d'impact l'activité des éoliennes en opération. Pourtant l'activité des éoliennes peut représenter un impact important sur les mortalités de chauve-souris et d'oiseaux. Le bruit occasionné par les éoliennes peut également être impactant. Le promoteur devrait considérer cette source d'impact dans son analyse ainsi que les interactions de cet impact sur les composantes valorisées.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

#### Mollusque

Volume principal. Section 7.3.5.2 : Description des impacts potentiels, page 7-34.

Il est indiqué dans le document « Le dépôt de sédiments peut aussi se répercuter sur les populations d'invertébrés et d'organismes vivants au fond des cours d'eau et qui servent de source de nourriture pour les poissons ». Selon la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ c. C61.1), la définition du terme poisson est : « tout poisson, les œufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé aquatiques.

Dans la caractérisation de l'habitat du poisson, le promoteur devrait prendre en considération tous les éléments cités dans la définition du terme poisson. Le promoteur peut-il préciser si des mulettes d'eau douce ont été répertoriées dans le secteur des travaux?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

#### Caractérisation de l'habitat du poisson

Volume Principal. Section : 7.3.5.2 : Description des impacts potentiels, page 7-34. Rapport technique des inventaires de végétation, de milieux humides et de milieux hydriques, Section 5 : Milieu hydrique, pages 5-1 à 5-8.

Selon l'information présentée dans le document, nous comprenons que la caractérisation de l'habitat du poisson a été effectuée uniquement aux sites prévus pour les traversées de cours d'eau. À la page 7-34 du document principal, il est indiqué que les traversées de cours d'eau seront installées conformément aux *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec* (Pêches et Océans Canada, (2016)).

Or, selon ces mêmes lignes directrices, il est recommandé d'effectuer une caractérisation des cours d'eau sur un tronçon de 200 m en amont et 200 m en aval du site prévu pour la traversée afin d'avoir un portrait suffisant pour évaluer l'emplacement et les caractéristiques de la structure à mettre en place. Par conséquent, la superficie couverte par la caractérisation des cours d'eau est insuffisante pour que la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent puisse se prononcer sur les impacts potentiels du projet au moment de l'analyse des impacts.

Nous constatons également que les données concernant la pente du cours d'eau ne figurent pas dans le tableau 5-4 du rapport technique. Cette donnée est importante pour évaluer si le ponton aménagé est adéquat pour assurer le libre passage du poisson. Le promoteur devra fournir cette information au moment de la demande d'autorisation ministérielle pour bien évaluer les conditions de passage du poisson.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

#### Altitude de vol

Volume principal. Section 7.3.8 : Faune aviaire, page 7-50. Rapport technique : inventaire d'oiseaux de proie, pages 4-4 et 4-10.

L'altitude de vol inscrite dans les documents est divisée en trois catégories : < 40 m, 40-200 m et > 200 m. Or, dans l'avis sur le protocole d'inventaire des oiseaux de proie, émis par la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent le 18 mai 2023, il était spécifié que l'altitude de vol de chacun des individus observés devrait être répartie en trois catégories d'altitude, en fonction du rayon d'action des pales, spécifique au modèle d'éolienne choisi: 1) sous le rayon d'action des pales des éoliennes; 2) à l'intérieur du rayon d'action des pales des éoliennes et 3) au-dessus du rayon d'action des pales des éoliennes. Les catégories d'altitude utilisées par le promoteur correspondent-elles aux trois catégories qui étaient demandées?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

#### Impacts potentiels et grands oiseaux

Volume principal. Section 7.3.8.2 : Description des impacts potentiels, page 7-51. Rapport technique : inventaire d'oiseaux de proie, pages 4-12 et 4-13.

- Texte du commentaire : Selon les résultats des inventaires, le secteur est fortement utilisé par les oies blanches et les bernaches du Canada en période automnale. Plusieurs groupes de milliers d'oiseaux ont survolé ou visité les champs du secteur. La modification des habitats et le dérangement lié à la construction et aux éoliennes en opération auront assurément un effet sur l'utilisation du site par ces oiseaux. Le promoteur évalue l'impact comme faible en phase de construction et de modérée en phase d'exploitation. Étant donné la forte fréquentation par les oiseaux migrateurs, le promoteur doit réévaluer les impacts liés au dérangement en phase de construction et d'exploitation, ainsi que des impacts sur les mortalités sur ce groupe d'espèce. L'évaluation devra s'appuyer sur des études réalisées sur ce groupe d'espèce dans un contexte éolien.  
  
De plus, bien que les résultats d'altitude de vol des oiseaux sont spécifiques aux oiseaux de proie, cette information a-t-elle été notée également pour les grands oiseaux? Dans l'affirmative, le promoteur peut-il transmettre les altitudes de vol notées sur ce groupe d'oiseaux?
- Thématiques abordées : **Chiroptères**
- Référence à l'étude d'impact : Volume principal. Section 7.3.9.2 : Description des impacts potentiels, page 7-56. Rapport d'inventaire des chiroptères, pages 27 et 28.
- Texte du commentaire : Les peuplements riverains et les chemins forestiers représentent de bons habitats de chasse et de déplacement pour plusieurs espèces de chiroptères. L'activité des éoliennes à proximité de ces milieux pourrait être dommageable sur ce groupe d'espèces à statut précaire. En nous basant sur les nouvelles connaissances sur ce groupe d'espèces, dans le but de limiter les mortalités, nous recommandons de localiser les éoliennes à l'extérieur des lisières boisées bordant les cours d'eau ou les plans d'eau d'importances, et ce, sur une distance de 500 mètres. Les éoliennes devraient aussi s'éloigner des chemins forestiers. Selon le fichier de forme fourni par le promoteur dans le cadre de l'analyse de cette étude d'impact, trois éoliennes (numéros FID 1, 2 et 17) semblent être à l'intérieur d'une lisière boisée de 500 mètres sans perturbations importantes. Nous recommandons de déplacer légèrement ces éoliennes. Dans l'éventualité où l'optimisation ne pourrait pas respecter le 500 mètres de lisière boisée, nous recommandons que l'éolienne soit prise en considération lors des suivis de mortalité.
- Thématiques abordées : **Mortalités de chiroptères**
- Référence à l'étude d'impact : Volume principal. Section 7.3.9.2 : Description des impacts potentiels, page 7-56.
- Texte du commentaire : Il est inscrit qu'au moment des suivis de mortalités dans le parc éolien Saint-Damase I, peu de chiroptères ont été détectés dans les mortalités. La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent tient à préciser que le fait d'avoir peu décelé la présence de chauve-souris dans les mortalités ne signifie pas qu'aucun spécimen de ce groupe d'espèces n'y est décédé. Nous tenons à rappeler que les inventaires de suivis des mortalités ne consistent pas à un recensement complet du parc éolien. Les suivis sont réalisés sur un sous-échantillon d'éoliennes composant le parc. De plus, la détection des mortalités par les personnes responsables des suivis dépend également du taux de persistance de la carcasse dans le milieu et de la visibilité du travailleur. Afin de pallier ces biais, des facteurs de correction doivent être appliqués au niveau des formules de calculs reliées aux taux de mortalité. Il est donc possible que certaines de ces espèces soient décédées dans le parc éolien, mais qu'elles n'aient tout simplement pas été décelées. Le promoteur devrait prendre en considération cet élément dans son analyse.
- Thématiques abordées : **Mortalités de chiroptères**
- Référence à l'étude d'impact : Volume principal. Section 7.3.9.2 : Description des impacts potentiels, page 7-57.
- Texte du commentaire : Plusieurs espèces de chauves-souris ont un statut de précarité en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec*. Dans ce contexte, il est important de réduire les impacts des menaces pesant sur ce groupe, ce qui inclut la mortalité occasionnée par les éoliennes. Étant donné que les chauves-souris sont plus actives les nuits de faible vent et que c'est à ce moment que les taux de mortalité sont les plus élevés, le promoteur a-t-il pensé à établir des mesures d'atténuation basées sur ce constat? Le démarrage des éoliennes à une vitesse du vent où les chauves-souris sont les moins actives serait une mesure très efficace pour limiter les mortalités. Le promoteur peut-il préciser les mesures d'atténuation qui seront envisagées dans le projet pour limiter les mortalités de chiroptères?
- Thématiques abordées : **Mortalité des chiroptères**
- Référence à l'étude d'impact : Volume principal. Section 7.3.9.2 : Description des impacts potentiels, page 7-57.
- Texte du commentaire : Il est inscrit que le milieu est moins favorable aux chauves-souris puisqu'il est en milieu forestier montagneux et que les chiroptères fréquentent davantage les cours d'eau et les plans d'eau situés dans les vallées. Le promoteur peut-il citer la référence de l'étude qui appuie cette affirmation?  
  
Nous croyons que l'affirmation disant que le milieu est moins favorable sous-évalue l'utilisation du milieu par ce groupe d'espèces. Le secteur est riche en cours d'eau et plan d'eau. Il offre une panoplie d'habitats variés allant des champs agricoles au milieu forestier. Plusieurs lisières boisées servant à leur alimentation ou aux déplacements sont présentes dans la zone d'étude. Nous tenons à préciser que les inventaires ont permis de déceler plusieurs passages de chauve-souris à différentes stations d'écoute. Le milieu est donc bien utilisé par ce groupe d'espèce. Étant donné le statut de précarité élevé des chiroptères, le promoteur devra mettre en application des mesures strictes pour limiter les mortalités.

- Thématiques abordées : **Mammifères terrestres et chasse**
- Référence à l'étude d'impact : Volume principal. Section 7.3.10.2 : Description des impacts potentiels, page 7-59.
- Texte du commentaire : Le secteur est présentement utilisé par les cervidés. Bien que les coupes forestières puissent favoriser la repousse de nourriture à de nombreux mammifères terrestres, pour que cet élément soit favorable, la régénération doit être libre de repousser et ces secteurs doivent être à proximité de zones d'abris. Pour les parcs éoliens, de grandes superficies déboisées demeureront sans végétation tout au long de la phase d'exploitation (sites d'installation de l'éolienne, chemins, etc.). Nous sommes d'accord avec le fait que la récolte forestière entraîne de la régénération forestière après intervention, mais les aires maintenues sans régénération dans le cas de projet éolien limitent cet effet. Comme mentionné précédemment, l'ajout supplémentaire d'éoliennes viendra accentuer la fragmentation de l'habitat et la perte de connectivité pour les cervidés. En conséquence, nous sommes en désaccord avec l'aspect de perte temporaire d'habitat pendant la construction, notamment en considérant les chemins. De plus, le dérangement en période de construction et de démantèlement est probablement l'un des effets importants sur les cervidés, ceux-ci risquent de désertier complètement le site. Le fait de déranger, de stresser et de faire en sorte que les animaux se déplacent pour éviter les structures n'est pas un impact résiduel que nous jugeons négligeable.
  - La littérature existante permet de prévoir un impact de ce type de projet sur l'original. À l'instar de la majorité des perturbations humaines, les structures comme les éoliennes et les chemins d'accès seront probablement évitées par cette espèce. La littérature ne précise cependant pas sur quelle distance cet évitement se manifesterait ni la façon dont pourrait être quantifié l'évitement sur l'abondance locale des oiseaux (densité). Ce qui est le plus anticipé est une baisse locale de la densité de cette espèce dans le secteur entraînant assurément des répercussions sur la qualité de la chasse. Cette éventualité est d'autant plus importante si l'on considère que les territoires de chasse sont souvent de petites superficies contiguës. Ainsi, la chasse pourrait devenir plus difficile au niveau des petits territoires sur lesquels des éoliennes sont installées. Cet élément devrait être pris en compte dans l'analyse.
  - Plusieurs chasseurs fréquentent le secteur pour la pratique de leur activité. Il est probable que l'occupation du territoire par les infrastructures et les travailleurs provoquera un déplacement des chasseurs. Plusieurs chasseurs devront alors se déplacer vers d'autres secteurs de chasse dans un territoire qui est déjà très prisé. Cet élément devrait être pris en considération dans les impacts du projet.
  - Pour la sécurité et l'harmonisation des usages dans le secteur, il sera important d'assurer une signalisation et une diffusion de l'information avant et lors des activités de chasse. Le secteur est également fréquenté par les chasseurs de petits gibiers ainsi que pour les activités de piégeage. La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent suggère aussi de diffuser l'information auprès des associations/fédération de chasseurs et pêcheurs. Ces éléments devront être pris en considération au moment des phases de construction et de démantèlement du parc éolien. Pour les périodes de chasse, puisqu'elles changent annuellement, il est important de s'informer sur les dates des deux périodes qui peut constituer près d'un mois d'arrêt.
- Thématiques abordées : **Impact sur la faune aviaire à statut**
- Référence à l'étude d'impact : Volume principal. Section 7.3.11.2 : Description des impacts potentiels, page 7-63.
- Texte du commentaire : Il est inscrit dans le document qu'à l'intérieur de parcs éoliens situés à l'ouest du continent, des chercheurs ont démontré que les impacts sur les oiseaux champêtres nicheurs étaient susceptibles de se produire dans un rayon de 50-100 mètres d'une éolienne. Le promoteur mentionne qu'une attention particulière sera portée aux espèces d'oiseaux champêtres à statut particulier, comme le Goglu des prés, lors des suivis de mortalités. Le promoteur peut-il énumérer les mesures qui seront mises en place si des mortalités d'oiseaux à statut particulier étaient observées dans le parc éolien?
- Thématiques abordées : **Impact sur les chiroptères à statut**
- Référence à l'étude d'impact : Volume principal. Section 7.3.11.2 : Description des impacts potentiels, page 7-64.
- Texte du commentaire : Il est inscrit que le risque de collision des chauves-souris d'intérêt pour la conservation avec les éoliennes sera faible. La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent désire souligner qu'au moment des inventaires préliminaires réalisés dans le cadre de cette étude d'impact, cinq espèces de chauve-souris ont été décelées et que la majorité des espèces possède un statut de précarité. La valeur réelle de l'intensité de l'impact sur ce groupe d'espèce sera précisée lors des suivis de mortalités réalisés dans les premières années d'exploitation du parc éolien; ces suivis ayant justement pour objectif d'évaluer les impacts du projet et, dans l'éventualité où l'impact serait trop élevé, de mettre en place des mesures d'atténuation pour leur protection. La valeur de l'impact sur les chauves-souris à statut particulier inscrite dans le document (faible) devrait donc être considérée avec un bémol. Il est ainsi possible que cette valeur soit révisée au moment des suivis des mortalités.
- Thématiques abordées : **Impacts cumulatifs et mortalités d'oiseaux et de chiroptères**
- Référence à l'étude d'impact : Volume principal. Section 7.3.11.2 : Description des impacts potentiels, pages 7-94 et 7-95. Rapport technique des inventaires d'oiseaux de proie, carte 1.
- Texte du commentaire : Selon la carte 1 présentée dans le rapport technique des inventaires d'oiseaux de proie, environ 460 éoliennes réparties dans six parcs éoliens déjà existants (Saint-Damase I, Lac Alfred, Baie-des-Sables, Jardins d'Éoles, le Nordais et La Mitis) sont présentes dans un rayon de 20 km de la zone

d'étude. À ce nombre, s'ajoutent les 21 éoliennes du parc éolien à l'étude, pour un total d'environ 481 éoliennes dans ce secteur. Sur ce nombre, 66 % des éoliennes seront concentrées dans un secteur restreint de 51 189 ha.

L'impact sur la faune ne concerne pas seulement l'impact d'un seul parc éolien, mais doit prendre en considération l'impact cumulatif de l'ensemble de tous les parcs éoliens qui sont déjà en exploitation, ainsi que de celui à l'étude. Les oiseaux et les chauves-souris se déplacent sur de longues distances lorsqu'ils sont en migration, la présence de plusieurs parcs éoliens concentrés augmente les risques de mortalités liées aux éoliennes sur ces espèces. Le promoteur évalue que l'impact cumulatif du projet sur la faune aviaire et les chiroptères devrait être négligeable. La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent considère que l'impact cumulatif sur ces groupes est sous-évalué. Le promoteur peut-il réévaluer l'analyse des impacts cumulatifs sur ces groupes d'espèces et énumérer les mesures d'atténuation qui devraient être prises en considération pour limiter les impacts des perturbations cumulatives dans ce secteur?

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Bourget	Biologiste		2024/03/14
Hugo Canuel	Directeur		2024/03/15

**Clause(s) particulière(s) :**

**2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Hibou des marais**
- Référence à l'addenda : Addenda 1, Section 3.5 : Description du milieu récepteur, R-26, page 3-18.
- Texte du commentaire : À partir des résultats d'inventaires, certains secteurs démontrent du potentiel d'habitat pour la nidification de hibou des marais. D'ailleurs, dans des habitats sous-optimaux, un hibou des marais a été observé dans la zone d'étude en période de nidification, bien qu'en dehors des stations d'inventaire standard.
  1. Par principe de précaution, pour la protection des habitats de nidification de cette espèce susceptible, les éoliennes devraient être positionnées de façon à protéger ses habitats. La Direction de la gestion de la faune demande que :
    - Les deux éoliennes numérotées FID #4 et #17 dans les fichiers de forme fournis par le promoteur et situées à proximité des stations d'inventaire HIMA-19, HIMA-29 et HIMA-21, sont situées à proximité d'habitats sous-optimaux pour la nidification du hibou. Il est à noter que c'est dans ces habitats que le hibou des marais a été observé. La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent demande de revoir la localisation des éoliennes. Pour la protection des habitats, celles-ci devraient être positionnées :
      - À l'extérieur d'un rayon de 2 km de l'observation;
      - À l'extérieur des habitats propices pour la nidification de l'espèce.
    - De plus, aucune éolienne ne devrait être positionnée directement dans les habitats propices définis aux stations d'inventaire HIMA-02 et HIMA-27.

2. Il est inscrit que la première mesure de protection de l'espèce dans les habitats potentiels est de réaliser les travaux de défrichage en dehors de la période de reproduction. Nous tenons à souligner que la période de restriction devra également prendre en considération la protection de la nichée. Le promoteur peut-il préciser les dates qui seront considérées pour les travaux de défrichage?
3. Il est inscrit que si les travaux de défrichage ne pouvaient respecter les dates de restriction, un suivi de la présence de l'espèce sera réalisé dans les habitats concernés pendant la formation des couples et avant le début des travaux. À ce moment, si la présence de l'espèce est confirmée :
  - Toute observation de hibou des marais devra être rapportée dans les plus brefs délais à la DGFa-01 ([bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca));
  - Pour tout individu détecté dont la nidification est probable ou confirmée, dans un rayon de 2 km ou moins d'un site d'implantation d'une éolienne, un suivi télémétrique devra être réalisé afin de délimiter le domaine vital des individus. S'il est démontré que le parc éolien projeté recouvre le domaine vital des individus, le MELCCFP exigera des mesures d'harmonisation pouvant aller jusqu'à l'exclusion des éoliennes de la zone de recouvrement;
  - À ce moment, étant donné la complexité des manipulations et la précarité des populations de hibou des marais, la capture, la manipulation des oiseaux, l'installation des émetteurs et le suivi télémétrique seront réalisés par le personnel du MELCCFP. Toutefois, les coûts liés à l'achat des émetteurs, aux opérations sur le terrain et à la récupération des données satellitaires seront assumés par le promoteur du projet de parc éolien.
4. Il est inscrit qu'en cas de découverte d'un nid actif avant les travaux, qu'une zone de protection de 200 m des nids sera respectée pour garantir leur protection, et ce, jusqu'à ce que les oisillons aient naturellement quitté de façon permanente les environs du nid. À ce moment, la DGFa-01 ([bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca)) devra être informée rapidement. Des mesures d'atténuation supplémentaires pour la protection du nid et de l'habitat pourront être demandées à ce moment.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

#### **Chasse**

Addenda 1, Section 3.5 : Description du milieu récepteur, R-31, page 3-23. Section 3.9 : Évaluation des impacts du projet, R-92, pages 3-69 et 3-70.  
Dans le but d'informer les différents utilisateurs du territoire, ainsi que le public en général, nous recommandons que l'information liée au projet et à sa construction soit diffusée via la municipalité et la MRC où se déroulera le projet. Un communiqué destiné aux résidents du secteur devrait également être réalisé.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

#### **Impacts cumulatifs**

Addenda 1, Section 3.5 : Description du milieu récepteur, R-32, pages 3-23 et 3-24.  
Les éoliennes du projet sont localisées à travers dix éoliennes du projet Saint-Damase I (SDI) déjà présentes sur le terrain. Comme mentionné à la question QC-32, étant donné l'impact cumulatif que cette situation occasionne, l'évaluation des impacts du projet sur la faune doit considérer le nombre total d'éoliennes présentes dans la zone d'étude, soit celles du parc éolien SDI et celles projetées dans le présent projet. La zone d'étude comprendra une trentaine d'éoliennes et non seulement la vingtaine d'éoliennes reliées au présent projet. La dynamique de déplacement des chiroptères et des oiseaux dans la zone d'étude sera assurément influencée par l'ensemble des éoliennes présentes.

La DGFa-01 réitère que les suivis des mortalités réalisés au cours des trois premières années d'exploitation devront prendre en considération la totalité des éoliennes présentes dans la zone d'étude.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

#### **Impact sur le béluga**

Addenda 1, Section 3.7 : Description des variantes du projet, R-36, page 3-28.  
Il est inscrit à la réponse R-36 que les composantes d'éoliennes pourront être transportées par camion jusqu'au parc éolien à partir du port de Gros-Cacouna.

Nous tenons à souligner que le secteur du port de Gros-Cacouna est une zone hautement fréquentée par les femelles et les jeunes bélugas. Selon le programme de rétablissement de cette espèce menacée, les bruits d'origine humaine et le dérangement attribué à la navigation sont identifiés comme étant de grandes menaces pour les femelles et les jeunes. Les bruits générés par le trafic maritime, qui se déroule en presque totalité dans le chenal Nord de l'estuaire, sont bloqués par les îles au centre de l'estuaire, conférant ainsi un refuge acoustique naturel au béluga séjournant dans le secteur au sud des îles, donc dans le secteur de Cacouna. La protection des aires de haute fréquentation du béluga, la réduction du bruit et du trafic maritime et la préservation de refuges acoustiques sont des priorités stratégiques pour le rétablissement de cette espèce. Les activités devraient éviter toute augmentation du trafic maritime lors de la période d'élevage des jeunes bélugas. De plus, d'autres projets éoliens utiliseront le port de Gros-Cacouna pour le transport des composantes et ceci s'ajoute à d'autres activités prévues à ce port.

Dans son étude d'impact, le promoteur n'a pas considéré le béluga et n'a pas évalué les impacts cumulatifs sur cette espèce :

- Le promoteur doit présenter le nombre de transports requis par année pour le transport des composantes au port de Gros-Cacouna et la période dans l'année où ce transport sera réalisé;
- Le promoteur doit évaluer les impacts cumulatifs, sur le béluga, du transport des composantes au port de Gros-Cacouna en prenant en considération les autres activités dans ce secteur.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

**Fragmentation des habitats de la faune terrestre**

Addenda 1, Section 3.9 : Évaluation des impacts du projet, R-58, pages 3-47 et 3-48. Section 3.9 : Évaluation des impacts du projet, R-91, pages 3-69 et R-111, pages 3-100 et 3-101.

Les mesures d'atténuation listées à la réponse R-58 sont des mesures adéquates pour limiter la fragmentation des habitats forestiers. D'autres mesures pourraient également être ajoutées dans le but de maintenir un maximum d'abris pour les mammifères terrestres et pour limiter la fragmentation liée aux chemins et les impacts cumulatifs (en lien avec la R-111).

- Reboiser certains secteurs du parc éolien, afin d'assurer une bonne reprise de la végétation après les travaux de construction;
- Regrouper davantage d'éoliennes en grappe pour limiter la fragmentation du territoire. La DGFa-01 réitère que certaines éoliennes pourraient être relocalisées pour limiter l'ajout de chemin.

Le promoteur doit considérer l'ajout de ces mesures d'atténuation et évaluer la faisabilité d'optimiser le regroupement de certaines éoliennes en grappe pour limiter la fragmentation des habitats forestiers.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

**Impact de la fragmentation des habitats de la faune terrestre**

Addenda 1, Section 3.9 : Évaluation des impacts du projet, R-59, pages 3-48 et 3-49.

Le promoteur considère que les impacts engendrés seront « ponctuels ». La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent tient à préciser que les impacts de la fragmentation des habitats forestiers ne peuvent être considérés comme « ponctuel » étant donné que l'ajout des chemins ou de leur élargissement demeurera dans le temps et qu'il n'est pas prévu de les reboiser. Afin de limiter les impacts de cette fragmentation, les mesures d'atténuation demandées dans une question précédente devraient être ajoutées :

- Reboiser certains secteurs du parc éolien, afin d'assurer une bonne reprise de la végétation après les travaux de construction;
- Regrouper davantage d'éoliennes en grappe pour limiter la fragmentation du territoire. La DGFa-01 réitère que certaines éoliennes pourraient être relocalisées pour limiter l'ajout de chemin.

Le promoteur doit considérer l'ajout de ces mesures d'atténuation et évaluer la faisabilité d'optimiser le regroupement de certaines éoliennes en grappe pour limiter la fragmentation des habitats forestiers.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

**Mesures d'atténuation pour les mortalités d'oiseaux de proie**

Addenda 1, Section 3.9 : Évaluation des impacts du projet, R-90, page 3-68.

Le promoteur liste les mesures d'atténuation dans le cas de mortalités de chiroptères (R-89, section 7.3.9.3 du chapitre 7 révisé), mais aucune mesure d'atténuation n'est énumérée s'il s'avère des mortalités d'oiseaux de proie. Le promoteur doit énumérer dès maintenant les mesures qui seront appliquées dans l'éventualité de mortalités d'oiseaux de proie.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

**Chiroptères**

Addenda 1, Section 3.9 : Évaluation des impacts du projet, R-96, page 3-86 à 3-89.

Le promoteur mentionne que, dans l'éventualité où du déboisement devait être réalisé pendant la période de reproduction des chauves-souris, une validation de la présence d'arbres à cavités ainsi que la présence d'individus serait faite avant le déboisement. En présence d'arbres à fort potentiel ou d'individus observés, le déboisement serait reporté hors des périodes de présence des chiroptères (reproduction et migration). Le rapport d'étude serait également remis au ministère afin qu'un avis soit émis préalablement au déboisement.

Le promoteur doit dès maintenant :

- Décrire la façon dont seront réalisés les inventaires des arbres matures pouvant contenir des colonies de maternités ou des sites de repos si de petites superficies de déboisement devaient être réalisées en période de reproduction des chiroptères;
- Énumérer les mesures d'atténuation reliées au déboisement qui seront appliquées, en plus du report des activités de déboisement hors des périodes de présence des chiroptères, si des colonies estivales ou des sites de repos sont décelés.

De plus, si les activités de dynamitage ne peuvent éviter la période de reproduction des chiroptères, des mesures d'atténuation visant à limiter le dérangement dans les colonies estivales et des sites de repos dans les peuplements matures devront être appliquées. Bien que le promoteur mentionne que du déboisement aura été réalisé préalablement aux activités de dynamitage, cette activité génère des bruits et du dérangement sur de grandes distances. Nous recommandons le document de Holroyd et al. (2016)<sup>1</sup> pour définir les mesures à mettre en place.

- Le promoteur doit énumérer des mesures d'atténuation plus précises prévues pour ces espèces dans le cas des activités de dynamitage.

<sup>1</sup> Holroyd, S., Craig, V.J. et Govindarajulu, P. 2016. Best management practices for bats in British Columbia : mine developments and inactive mine habitats, doi:http://dx.doi.org/10.14288/1.0354475

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

**Oiseaux**

Addenda 1, Section 3.9 : Évaluation des impacts du projet, R-97, page 3-90.

Le promoteur indique que si des mortalités d'oiseaux à statut précaire sont observées lors des activités de suivi, des discussions seront entreprises avec les autorités réglementaires concernées (ECCC et MELCCFP) afin de mettre en œuvre des mesures de gestion du parc éolien pour limiter ces impacts. Tel qu'inscrit à la R-90, le promoteur doit dès maintenant énumérer les mesures qui seront appliquées dans l'éventualité de mortalités importantes d'oiseaux.



- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

**Plan de gestion de l'avifaune**

Document Annexe H. plan de gestion de l'avifaune.

Il est inscrit au plan de gestion de l'avifaune (annexe H) qu'une zone tampon de 10 à 25 mètres serait considérée si une colonie d'hirondelles était découverte. Or, comme inscrit à la QC-43, si une colonie d'hirondelles est présente, la DGFa-01 demande à ce qu'une zone de protection de 50 mètres soit considérée. Le promoteur doit prendre en considération cette zone et faire la modification à l'annexe H.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Bourget	Biologiste		2024/09/11
Hugo Canuel	Directeur		2024/09/11

**Clause(s) particulière(s) :**

**2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?


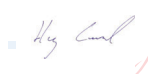
L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

**Signature(s)**

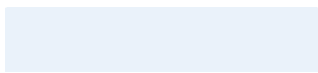
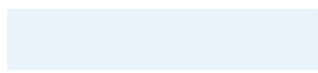
Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Geneviève Bourget	Biologiste		2024/11/11
Hugo Canuel	Directeur	 Date : 2024.11.14 10:22:36 -05'00'	2024/11/13
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</b>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DPA 2764	

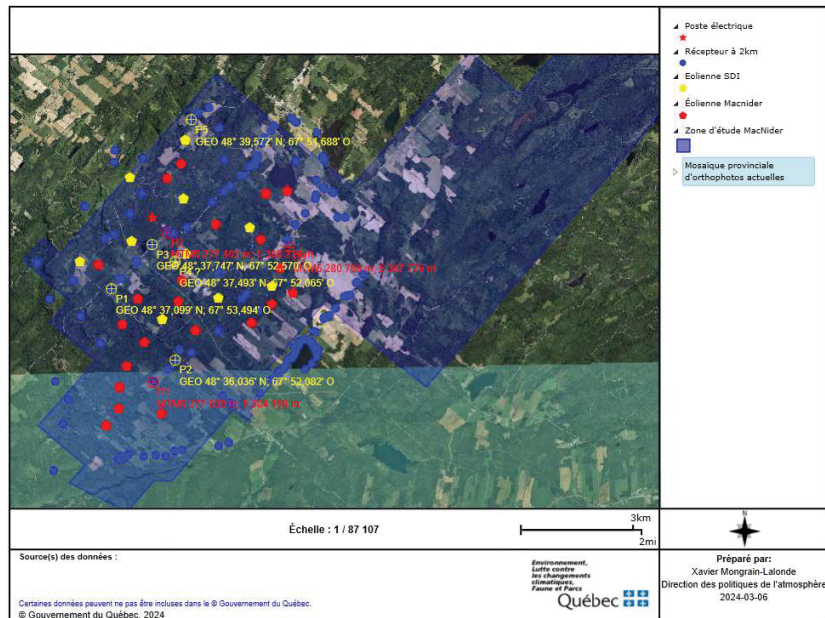
RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées : Climat sonore</li> <li>• Référence à l'étude d'impact : 2835-520_CMN_EIE_VolumePrincipal_Partie1, février 2024 2835-520_CMN_EIE_VolumePrincipal_Partie2_V2, février 2024 2024.02.02 - Projet Éolien MacNider- Climat sonore de référence_vf04_non_protégé, février 2024 10457696-HOU-R-01-B Canton MacNider_Étude sonore_Final, février 2024</li> <li>• Texte du commentaire : La « Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement » incluant l'annexe « Autres renseignements requis pour un projet de parc éolien » invite l'initiateur à prendre en compte les émissions sonores en phase de construction et d'exploitation pour son projet.</li> </ul>	Bien que l'étude contienne une grande partie de l'information pertinente nécessaire à l'analyse de la recevabilité du climat sonore, une problématique majeure a été relevée. Le parc éolien Canton MacNider à l'étude se trouve dans la même zone d'étude que le parc éolien Saint-Damase I (SDI). Or, comme le premier est <b>imbriqué</b> dans le second, et non pas <b>adjacent</b> au second, on

considère que le bruit spécifique (tel que défini dans la Note d'instruction 98-01) doit inclure le parc éolien de SDI. La carte ci-dessous montre les 10 éoliennes du parc SDI déjà en fonctionnement (jaune), les 22 positions d'éoliennes envisagées du présent projet (rouge), les récepteurs sensibles de zone I et II (en bleu) ainsi que les points d'évaluation utilisés pour le suivi 5 ans du climat sonore du parc SDI effectué en 2020 (croix jaune) et les points d'évaluation du climat sonore initial du présent projet (croix rouge).



Ainsi, les éléments d'information suivants sont demandés :

#### Caractérisation du climat sonore initial

- Considérant la présence du parc éolien SDI dans la zone d'étude et que des suivis du climat sonore y sont effectués, comment cela a-t-il influencé la méthodologie de l'étude du climat sonore initial du présent projet ? Notamment, comment cela a-t-il influencé le choix des points d'évaluations ?

#### Caractérisation du bruit particulier

- On considère que le bruit émis par l'ensemble des éoliennes des parcs Canton MacNider et SDI contribue au bruit particulier. Une modélisation du climat sonore en tenant compte de l'ensemble de ces sources est donc demandée.
- Est-ce que l'utilisation d'un mode plus silencieux et moins efficace pour certaines des éoliennes de nuit permet d'atteindre les requis de puissance contractuelle avec Hydro-Québec ?
- Une étude prédictive mise à jour est demandée prenant en compte les choix finaux (incluant les positions et le modèle des éoliennes, les modes silencieux utilisés et le choix du transformateur) à la suite de la phase d'ingénierie détaillée.
- Pour la simulation (étude prédictive), il est demandé d'explicitier l'incertitude (marge d'erreur) applicable, et une incertitude minimale de +/- 3 dB(A) doit être utilisée.
- Idéalement, fournir la fiche de spécifications complète pour le modèle Enercon E175 6,0 MW.
- Détailler brièvement le déploiement du raccordement avec le réseau d'Hydro-Québec (son tracé et le type d'équipement qui sera installé) ainsi que son impact sur le climat sonore de la zone d'étude.
- Description du bruit émis par les éoliennes, évaluation de l'émission potentielle de sons de basses fréquences et de possibles termes correctifs (voir partie 2 de la Note d'instruction 98-01).

#### Programme de suivi du climat sonore

- L'initiateur devra préciser le programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation. Les niveaux sonores mesurés en phase d'exploitation doivent servir à valider l'étude prédictive du climat sonore et à démontrer la conformité des émissions.
- Le plan de suivi devra prendre en compte les différents scénarios si certaines éoliennes fonctionnent sur des modes silencieux en fonction des heures de jour et de nuit.
- Lors de la réalisation du programme de suivi, dans l'éventualité où des dépassements soient constatés en phase d'exploitation, quelle est la marge de manœuvre de l'initiateur par rapport à la puissance contractuelle pour opérer davantage d'éoliennes en modes silencieux ?

- Quels sont les moyens d'atténuation possibles autre que le mode silencieux ?

L'analyse de recevabilité pourra être complétée quand l'initiateur fournira les informations mentionnées.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde, ing.	Ingénieur en acoustique environnementale		Cliquez ici pour entrer une date.
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Climat sonore
- Référence à l'addenda :
  - [1] Étude d'impact sur l'environnement - Projet éolien Canton MacNider vol. 2, Groupe Conseil UDA, février 2024.
  - [2] Annexe K de l'Addenda 1, vol. 3
  - [3] Étude sonore révisée, juillet 2024

- Texte du commentaire : L'étude sonore révisée [3] vise à inclure la contribution du parc éolien Saint-Damase I (SDI) dans le bruit particulier de la source fixe à l'étude. Il manque certains éléments essentiels pour compléter l'analyse de la recevabilité du volet climat sonore.

Modélisation

- L'initiateur est invité à fournir une cartographie sonore et un tableau des niveaux sonores aux récepteurs sensibles en incluant la contribution du transformateur SDI avec un **coefficient d'absorption uniforme de G = 0,5** (excepté pour les plans d'eau et l'aire des postes électriques). De même, l'initiateur est invité à fournir ces résultats pour les opérations de jour, soit avec les éoliennes sans mode silencieux. En complément, l'initiateur est invité à fournir les contributions respectives des équipements du parc SDI et Canton MacNider selon la modélisation DNV avec G = 0,5, pour les récepteurs sensibles montrant un dépassement du critère applicable, s'il y a lieu. De plus, l'initiateur est invité à fournir les fichiers de forme (shapefile) des courbes isophones des cartographies demandées.

Modes silencieux

La modélisation mise à jour en tenant compte du parc SDI montre que la conformité des émissions sonores du projet repose grandement sur l'efficacité des modes silencieux, les modes silencieux NR01, NR02 et NR05, permettant respectivement une réduction de la puissance acoustique de 1 dB(A), 2 dB(A) et 4,5 dB(A). Considérant cela, l'initiateur est invité à fournir des réponses satisfaisantes aux éléments d'information suivants :

- Le complément de fiche technique du modèle Enercon E-175 EP5 / 6000 kW fourni à l'Annexe K de l'Addenda 1 [2] n'offre pas de précision sur les modes silencieux NR01, NR02 et NR05. L'initiateur est invité à fournir des données similaires à celles fournies pour le modèle Vestas

V162-6.2 MW pour le modèle Enercon. Notamment, il est invité à fournir les tableaux des puissances acoustiques nominales en fonction de la vitesse des vents tels que présentés à l'Annexe 5-B [1], pour chaque mode envisagé (NR01, NR02 et NR05). Il doit aussi préciser le principe général des modes silencieux envisagés.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde, ing. Ph. D.	Ingénieur en acoustique environnementale		Cliquez ici pour entrer une date.
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable sous conditions

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Climat sonore
- Référence à l'addenda : ADDENDA 2 – RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES TRANSMIS LE 19 SEPTEMBRE 2024, Projet éolien Canton MacNider.
- Texte du commentaire :

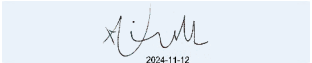
Globalement, les réponses de l'initiateur à la deuxième série de questions et commentaires, sont satisfaisantes du point de vue du climat sonore.

Toutefois, le bruit particulier est considéré comme étant la contribution de l'ensemble des installations de Saint-Damase I et de Canton MacNider. Or, la modélisation mise à jour montre un dépassement du Critère applicable de 40 dB(A) en période nocturne pour trois récepteurs, soit les récepteurs 136, 151 et 152. Ainsi, l'initiateur est invité à présenter des mesures d'atténuation pour ramener les niveaux sonores en dessous du Critère. Ces mesures devront être présentées en phase d'acceptabilité au moment du dépôt de la modélisation finale en fonction de la sélection du modèle d'éolienne et du transformateur du parc Canton MacNider ainsi que de leur emplacement exact.


Rappelons que le bruit résiduel est très faible dans la zone d'étude, qui constitue un milieu rural, avec des niveaux de l'ordre de 20 dB(A). Ainsi, même avec un seuil de 40 dB(A), l'impact du projet sur le climat sonore pourrait être marqué avec une augmentation de l'ordre de 20 dB(A).

**Bref, l'étude d'impact est recevable sous condition que l'initiateur propose des mesures d'atténuation permettant la conformité des émissions sonores lors de la phase d'acceptabilité.**

Signature(s)

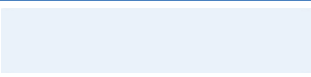
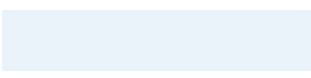
Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde, ing. Ph. D.	Ingénieur en acoustique environnementale	 2024-11-12	Cliquez ici pour entrer une date.

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</b>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux